

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-009
2017-023-010

DATE : Le 10 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

BMO
et

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 2

TANGERINE

et

CIBC

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG

et

SATOSHI PORTAL INC. – BYLLS

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

et

**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE

[1] Le 13 juin 2017¹, dans le dossier 2017-015, à la suite d'une demande urgente de l'Autorité des marchés financier (ci-après « L'Autorité ») le Tribunal a tenu une audience *ex parte* et rendu une décision prévoyant des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une ordonnance de fermeture d'un site Internet et des ordonnances de blocage à l'encontre notamment des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 19 juin 2017.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 3

[2] Le 20 juillet 2017², dans le dossier 2017-023, à la suite d'une demande urgente de l'Autorité, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* et a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, des ordonnances de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet de même nature que celles effectuées sur les sites Internet des intimés PlexCorps et PlexCoin et des ordonnances de fermeture de ces sites Internet. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 13 septembre 2017.

[3] Le 21 septembre 2017³ dans le dossier 2017-023, à la suite d'une autre demande urgente de l'Autorité, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* et a rendu une seconde décision. Dans cette décision, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimée Sabrina Paradis-Royer. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 31 octobre 2017. Ces ordonnances de blocage ont été prolongées les 27 décembre 2017⁴ et 8 mai 2018⁵.

[4] Le 24 avril 2018⁶, dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, le Tribunal a refusé d'entériner une entente entre l'Autorité et Jean Lelièvre syndic, séquestre de l'intimée D.L. Innov inc. Le séquestre s'est par la suite désisté de sa demande le 6 juin 2018.

[5] Le 24 mai 2018⁷, à la suite d'une demande urgente de l'Autorité, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* et a prononcé, dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer visant notamment tout Bitcoin et/ou autre cryptomonnaie en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés.

[6] Le Tribunal a également prononcé diverses autres ordonnances de blocage, notamment à l'encontre des intimés Yan Ouellet et Pascal Lacroix de même qu'à l'égard de plusieurs mises en cause.

[7] Par ailleurs, afin d'assurer la mise en œuvre des ordonnances de blocage prononcées, le Tribunal a ordonné à l'intimé Dominic Lacroix de transférer tout Bitcoin en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié à une adresse indiquée par l'Autorité. Cette décision du Tribunal fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[8] Le 5 juillet 2018⁸, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées dans les dossiers susmentionnés en faveur d'Emmanuel Phaneuf de

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

³ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70.

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 4

Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction - à titre d'administrateur provisoire - la décision rendue le 5 juillet 2018⁹ par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182. Le Tribunal rappelle que cet administrateur provisoire a été nommé par la Cour supérieure et que celle-ci lui a conféré divers pouvoirs reliés à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[9] Le 12 juillet 2018¹⁰, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance de blocage émise à l'encontre de la mise en cause Satoshi Portals inc. - Bylls en faveur de l'administrateur provisoire, Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot, et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre d'exercer, sans entrave, les pouvoirs qui lui sont conférés par la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018¹¹.

[10] Le 15 août 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal dans sa décision du 24 mai 2018¹², le tout accompagné d'un avis de présentation pour la Chambre de pratique du Tribunal du 6 septembre 2018.

AUDIENCE

[11] L'audience du 6 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés DL Innov inc., Dominic Lacroix, Gap Transit Inc. et Sabrina Paradis-Royer. Par ailleurs, bien que dûment informé de la tenue de la présente audience, aucun des autres intimés ou mis en cause n'étaient présents ou représentés.

[12] La procureure des intimés susmentionnés, lesquels sont visés les ordonnances de blocage faisant l'objet de la présente demande de prolongation de l'Autorité, a informé le Tribunal qu'elle ne conteste pas cette demande.

[13] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à lui présenter sa demande de prolongation, au mérite.

[14] La procureure de l'Autorité a par la suite affirmé au Tribunal, en particulier, ce qui suit :

- L'enquête de l'Autorité est toujours en cours dans la présente affaire et des ressources humaines et matérielles suffisantes sont affectées à l'avancement des travaux;
- L'enquête a été ralentie par une requête de type « Lavallée », en lien avec quatre perquisitions exécutées à la place d'affaires de l'intimée DL Innov inc. et à la

⁹ *Autorité des marchés financiers c. D.L.*, 2018 QCCS 3062.

¹⁰ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

¹¹ Voir le paragraphe 8 de la présente décision.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 5

résidence des intimés Dominic Lacroix et de Sabrina Paradis-Royer. Cette requête fut signifiée par l'intimé Dominic Lacroix le 7 décembre 2017;

- Cette requête a empêché les enquêteurs d'avoir accès à plusieurs biens saisis, et ce, depuis le 7 décembre 2017;
- Dans le cadre du protocole de fouille, une copie des items saisis a été remise aux procureurs des intimés DL Innov inc. et Dominic Lacroix, et ce, afin qu'ils puissent identifier des items potentiellement visés par le privilège avocat/client;
- La Cour supérieure doit tenir une audience afin de statuer sur le caractère privilégié de certains documents;
- La preuve recueillie à ce jour, dans le cadre de la présente affaire, est abondante et nécessite un imposant travail d'analyse;
- L'enquête comporte un complexe volet de « réalité virtuelle », sans précédent au Québec, qui a nécessité à ce jour un long travail d'analyse;
- De plus, la Direction des enquêtes de l'Autorité a, dans le cadre de la composante transnationale de la présente affaire, dû répondre à de nombreuses demandes d'assistance de la part du principal régulateur de marché des États-Unis, soit la Securities and Exchange Commission;
- Les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal le 21 septembre 2017, existent toujours;
- Par conséquent, l'Autorité est bien fondée de requérir la prolongation de ces ordonnances de blocage pour 9 mois.

[15] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage prononcées dans sa décision du 24 mai 2018, et ce, pour une période additionnelle de 9 mois.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 6

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Dans le présent dossier, le Tribunal a d'abord pris note du fait qu'aucun des intimés n'a contesté la demande de prolongation, pour une période additionnelle de 9 mois, des ordonnances de blocage qu'il a prononcées à leur encontre dans sa décision du 24 mai 2018.

[20] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité lui a démontré que l'enquête de cet organisme dans le cadre de la présente affaire se poursuit. Elle a aussi expliqué que cette enquête est complexe, qu'elle a une composante transnationale et qu'elle nécessite un long et ardu travail d'analyse.

[21] D'autre part, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage susmentionnées sont toujours présents et qu'il est essentiel, afin de protéger l'intérêt public, de les prolonger pour une période additionnelle de 9 mois.

[22] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de l'information qui lui a été présenté par la procureure de l'Autorité et par celle de certains intimés à la présente affaire, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans sa décision du 24 mai 2018, et ce, pour une période additionnelle de 9 mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 24 mai 2018¹⁵ pour une période de **9 mois** commençant le **20 septembre 2018** et se terminant le **20 juin 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gestio inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs*

¹³ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁵ Préc., note 7.

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 7

mobilières, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

- Toute somme d'argent, tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...], Québec (Québec) [...], circonstances et dépendances.

ORDONNE à Pascal Lacroix et Yan Ouellet, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle direct ou indirect, dont ils sont les détenteurs pour le compte de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Gap Transit inc. et Interaxe inc.

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 8

ORDONNE à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **Satoshi Portal inc. – Bylls**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, Pascal Lacroix et Yan Ouellet et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard des comptes [...], [...] et [...].

2017-015-009
2017-023-010

PAGE : 9

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁶ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts Inc., Gap Transit Inc. et
Interaxe inc. et correspondante pour Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats, procureurs
de Sabrina Paradis-Royer

Date d'audience : 6 septembre 2018

¹⁶ Préc., notes 8 et 10.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-011

DATE : Le 10 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOIFY INC.

et

SHOIFY PAYMENTS CANADA INC.

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

2017-023-011

PAGE : 2

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE

[1] Le 20 juillet 2017¹, à la suite d'une demande urgente de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a tenu une audience *ex parte* et a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, des ordonnances de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet de même nature que celles effectuées sur les sites Internet des intimés PlexCorps et PlexCoin et des ordonnances de fermeture de ces sites Internet. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 13 septembre 2017.

[2] Le 21 septembre 2017², à la suite d'une autre demande urgente de l'Autorité, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* et a rendu une seconde décision dans le présent dossier. Dans cette décision, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et à l'égard des mises en cause mentionnées à la présente décision ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Sabrina Paradis-Royer. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 31 octobre 2017. Ces ordonnances de blocage ont été prolongées les 27 décembre 2017³ et 8 mai 2018⁴.

[3] Le 24 avril 2018⁵, dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, le Tribunal a refusé d'entériner une entente entre l'Autorité et Jean Lelièvre syndic, séquestre de l'intimée DL Innov inc. Le séquestre s'est par la suite désisté de sa demande le 6 juin 2018.

[4] Le 5 juillet 2018⁶, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées dans les dossiers susmentionnés en faveur d'Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction - à titre d'administrateur provisoire - la décision rendue le 5 juillet 2018⁷ par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. D.L.*, 2018 QCCS 3062.

2017-023-011

PAGE : 3

supérieure portant le n° 200-11-025040-182. Le Tribunal rappelle que cet administrateur provisoire a été nommé par la Cour supérieure et que celle-ci lui a conféré divers pouvoirs reliés à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[5] Le 12 juillet 2018⁸, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance de blocage émise à l'encontre de la mise en cause Satoshi Portals inc. - Bylls en faveur de l'administrateur provisoire Emmanuel Phaneuf, de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre d'exercer, sans entrave, les pouvoirs qui lui sont conférés par la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018⁹.

[6] Le 15 août 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal dans sa décision du 21 septembre 2017¹⁰, le tout accompagné d'un avis de présentation pour la Chambre de pratique du Tribunal du 6 septembre 2018.

AUDIENCE

[7] L'audience du 6 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés DL Innov inc., Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer. Par ailleurs, bien que dûment informé de la tenue de la présente audience, aucun des mis en cause n'étaient présents ou représentés.

[8] La procureure des intimés, visés les ordonnances de blocage faisant l'objet de la présente demande de prolongation de l'Autorité, a informé le Tribunal qu'elle ne conteste pas cette demande.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à lui présenter sa demande de prolongation, au mérite.

[10] La procureure de l'Autorité a par la suite affirmé au Tribunal, en particulier, ce qui suit :

- L'enquête de l'Autorité est toujours en cours dans la présente affaire et des ressources humaines et matérielles suffisantes sont affectées à l'avancement des travaux;
- L'enquête a été ralentie par une requête de type « Lavallée », en lien avec quatre perquisitions exécutées à la place d'affaires de l'intimée DL Innov inc. et à la résidence des intimés Dominic Lacroix et de Sabrina Paradis-Royer. Cette requête fut signifiée par l'intimé Dominic Lacroix le 7 décembre 2017;
- Cette requête a empêché les enquêteurs d'avoir accès à plusieurs biens saisis, et ce, depuis le 7 décembre 2017;

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ Voir le paragraphe 4 de la présente décision.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

2017-023-011

PAGE : 4

- Dans le cadre du protocole de fouille, une copie des items saisis a été remise aux procureurs des intimés DL Innov inc. et Dominic Lacroix, et ce, afin qu'ils puissent identifier des items potentiellement visés par le privilège avocat/client;
- La Cour supérieure doit tenir une audience afin de statuer sur le caractère privilégié de certains documents;
- La preuve recueillie à ce jour, dans le cadre de la présente affaire, est abondante et nécessite un imposant travail d'analyse;
- L'enquête comporte un complexe volet de « réalité virtuelle », sans précédent au Québec, qui a nécessité à ce jour un long travail d'analyse;
- De plus, la Direction des enquêtes de l'Autorité a, dans le cadre de la composante transnationale de la présente affaire, dû répondre à de nombreuses demandes d'assistance de la part du principal régulateur de marché des États-Unis, soit la Securities and Exchange Commission;
- Les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal le 21 septembre 2017, existent toujours;
- Par conséquent, l'Autorité est bien fondée de requérir la prolongation de ces ordonnances de blocage pour 9 mois.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage prononcées dans sa décision du 21 septembre 2017, telles que renouvelées depuis, et ce, pour une période additionnelle de 9 mois.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Dans le présent dossier, le Tribunal a d'abord pris note du fait que les intimés ne contestent pas la demande de prolongation, pour une période additionnelle de 9 mois, des ordonnances de blocage qu'il a prononcées à leur encontre dans sa décision du 21 septembre 2017, telles que renouvelées depuis.

2017-023-011

PAGE : 5

[16] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité lui a démontré que l'enquête de cet organisme dans le cadre de la présente affaire se poursuit. Elle a aussi expliqué que cette enquête est complexe, qu'elle a une composante transnationale et qu'elle nécessite un long et ardu travail d'analyse.

[17] D'autre part, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage susmentionnées sont toujours présents et qu'il est essentiel, afin de protéger l'intérêt public, de les prolonger pour une période additionnelle de 9 mois.

[18] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de l'information qui lui a été présenté par la procureure de l'Autorité et par celle des intimés à la présente affaire, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans sa décision du 21 septembre 2017, telles que renouvelées depuis, et ce, pour une période additionnelle de 9 mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017¹³, telles que renouvelées depuis, pour une période de 9 mois commençant le **13 septembre 2018** et se terminant le **13 juin 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres,

¹¹ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, préc. note 2.

2017-023-011

PAGE : 6

ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure de Plexcoin, Plexcorps, DL Innov inc. et Dominic Lacroix et correspondante pour Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats procureurs de Sabrina Paradis-Royer

Date d'audience : 6 septembre 2018

¹⁴ Préc., notes 6 et 8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-013

DATE : Le 13 septembre 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e CHANTAL DENOMMÉE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-009-013

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016.

[2] Le 22 février 2016¹, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a rendu *ex parte* une décision par laquelle il a notamment prononcé :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. de même qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« BMO »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de l'intimé Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[3] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal. Cette contestation a été remise *sine die*.

[4] Le 23 juin 2016, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Mario Langlais, et ce, afin de lui permettre à certaines conditions de s'ouvrir un nouveau compte bancaire.²

[5] Le 16 mars 2017³, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à certaines conditions à Stéphane Desjardins, et ce, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de l'intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.

[6] Le 24 mai 2017⁴, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Banque Nationale du Canada, et ce, afin de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

² *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

³ *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

⁴ *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 48.

2016-009-013

PAGE : 3

soustraire un immeuble du blocage pour permettre sa vente et la remise du reliquat dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation.

[7] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées les 27 mai 2016⁵, 23 septembre 2016⁶, 19 janvier 2017⁷, 26 mai 2017⁸, 22 septembre 2017⁹, 26 janvier 2018¹⁰ et 22 mai 2018¹¹.

[8] Le 31 juillet 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 13 septembre 2018.

AUDIENCE

[9] Le 13 septembre 2018, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la représentante de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées, et ce, malgré qu'elles aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[10] Dans ces circonstances, la représentante de l'Autorité a demandé au Tribunal d'entendre au mérite la demande de l'Autorité, ce qui lui fut accordé.

[11] Par la suite, elle a mentionné que les intimés font face à 11 chefs d'infraction pour exercice illégal de l'activité de courtier et placements sans prospectus, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[12] La représentante de l'Autorité a informé le Tribunal que le procès pénal avait été fixé, de manière péremptoire, au 11 septembre 2018. Lors de cette audience, l'intimé Mario Langlais a plaidé coupable aux chefs 1 à 7. Les représentations sur sentence ont été fixées au 10 janvier 2019. Quant à l'intimée 9183-6643 Québec inc., le dossier a été reporté également à cette date.

[13] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, dans son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[14] La représentante de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 6 mois.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 63.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 91.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 4.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 51.

2016-009-013

PAGE : 4

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[18] Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[19] Ces articles confèrent une discrétion au Tribunal dans la détermination du délai de prolongation des ordonnances de blocage qui peut être d'un maximum de 12 mois¹⁴.

[20] Lors de la présente audience, les intimés étaient absents et non représentés bien que dûment signifiés.

[21] Suivant les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal conclut que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête, au sens large, se poursuit étant donné les procédures pénales entreprises à l'encontre des intimés devant la Cour du Québec.

[22] De plus, le Tribunal considère raisonnable la demande de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 6 mois étant donné que le dossier des intimés à la Cour du Québec est toujours pendant.

[23] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 6 mois.

DISPOSITIF

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ RLRQ, c. D-9.2.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2018 QCTMF 76.

2016-009-013

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁵, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016¹⁶, telles que renouvelées depuis, pour une période de 6 mois commençant le **1^{er} octobre 2018** et se terminant le **1^{er} avril 2019** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

ORDONNE à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

ORDONNE à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et

¹⁵ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

¹⁶ Préc., note 1.

2016-009-013

PAGE : 6

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[24] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016¹⁷, du 16 mars 2017¹⁸ et du 24 mai 2017¹⁹ mentionnées précédemment dans la présente décision.

M^e Lise Girard, juge administratif

**M^e Chantal Denommée, juge
administratif**

Vicky Galant, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 septembre 2018

¹⁷ Préc., note 2.

¹⁸ Préc., note 3.

¹⁹ Préc., note 4.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-045

DÉCISION N° : 2017-045-001

DATE : Le 19 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GABRIEL ZUKIWSKI-LAWSON

et

9261-3801 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide)

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 7 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande visant à obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, des pénalités administratives et des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Le 18 janvier 2018, le Tribunal a autorisé un mode spécial de signification de la demande de l'Autorité.

2017-045-001

PAGE : 2

[3] À la suite d'audiences *pro forma*, le Tribunal a fixé au 25 juillet 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendrait au mérite la demande de l'Autorité dans cette affaire.

AUDIENCE

[4] L'audience du 25 juillet 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien que dûment informés de la tenue de cette audience, étaient absents et non représentés.

[5] Compte tenu de l'absence des intimés, le procureur de l'Autorité a requis du Tribunal la permission d'amender sa demande afin d'y ajouter la conclusion additionnelle suivante, ce qui lui fut accordé :

« **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, à procéder à la signification de la décision à intervenir dans le dossier à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson personnellement et à titre d'administrateur de l'intimée 9261-3801 Québec inc. par courriel et au moyen d'un communiqué publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers. »

[6] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a, par son témoignage et à l'aide des pièces qu'il a déposées, présenté les faits allégués dans la demande de l'Autorité.

[7] Le procureur de l'Autorité a plaidé que la preuve, non contredite, présentée au Tribunal dans la présente affaire démontre que les intimés ont commis des manquements répétés aux articles 11, 148 et 197 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des placements sans prospectus, en exerçant l'activité de courtier sans détenir une inscription et en fournissant des informations fausses ou trompeuses à des investisseurs potentiels provenant du public.

[8] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence pertinente et a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de mettre en œuvre à l'encontre des intimés l'ensemble de mesures, de nature préventive et dissuasive, décrites dans la conclusion de la demande amendée de l'Autorité, et ce, afin de protéger l'intérêt public

ANALYSE

[9] La preuve présentée au Tribunal a établi que, durant la période des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson est un résident du Québec¹.

[10] Il n'a jamais détenu une quelconque inscription ni déposé un prospectus auprès de l'Autorité².

¹ Pièce D-3 déposée par l'Autorité

² Pièces D-1 et D-2 déposées par l'Autorité.

2017-045-001

PAGE : 3

[11] Par ailleurs, la preuve démontre qu'il est actionnaire et président de l'intimée 9261-3801 Québec inc., une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*³, laquelle fait affaire sous le nom de « Nutrition Liquide »⁴.

[12] L'intimée 9261-3801 Québec inc. n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense quelconque d'effectuer le dépôt d'un prospectus⁵. De plus, cette intimée n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité⁶.

[13] L'Autorité a présenté une preuve abondante et détaillée démontrant que les intimés susmentionnés ont commis, en 2016, des manquements répétés aux articles 11, 148 et 197 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant des placements sans prospectus, en exerçant l'activité de courtier sans détenir une inscription et en fournissant des informations fausses ou trompeuses à des investisseurs potentiels provenant du public.

[14] Compte tenu de l'absence des intimés lors de l'audience durant laquelle le Tribunal a entendu, au mérite, la demande amendée de l'Autorité reliée à la présente affaire, cette preuve est non contredite.

[15] Cette preuve révèle, en particulier, que l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a fait diffuser, en août 2016, sur le site Internet www.kijiji.com plusieurs annonces⁷ accessibles au public investisseur. Ces annonces sollicitaient des investissements dans le capital l'intimée 9261-3801 Québec inc., et ce, alors que les intimés ne détenaient pas les prospectus et inscription à titre de courtier nécessaires pour ce faire.

[16] À titre d'exemple, le Tribunal reproduit ci-après une de ces annonces, laquelle fut diffusée le 28 août 2016 sur le site Internet www.kijiji.com :

« *Prime investment opportunity in Local Montreal Businesses. We have several startups & established businesses ready for investment. Backed by a diverse portfolio in several industries, you can scale your risk/reward ratio according to your desired tolerance.*

Why invest with Forte Financial?

- *Founded by entrepreneurs, for entrepreneurs!*
- *We make investing simple, fixed rate returns with secured or unsecured options.*
- *We help our entrepreneurs succeed, ensuring their success every step of the way.*

³ RLRQ, c. S-31.1.

⁴ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

⁵ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

⁶ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

⁷ Pièces D-8 et D-9 déposées par l'Autorité.

2017-045-001

PAGE : 4

- *We invest in environmentally conscious brands, who care about their community. This means you are investing in socially responsible business - a trend sure to last.*

So what kind of return can I expect?

Fixed Rate Return (Guaranteed) (August 2016) in 6 Months:

- *\$5000 Returned at \$6000*
- *\$10000 Returned at \$13000*
- *\$25000 Returned at \$35000*
- *\$50000 Returned at \$70000!*

Variable Rate Return (Unsecured/ Start Ups) (August 2016) in 6 Months

- *\$5000 Loan Returned at \$7000*
- *\$10000 Returned at \$15000*
- *\$25000 Returned at \$40000*
- *\$50000 Returned at \$80000!*

So as an investor what is expected of me?

Good question! Forte Financial engages with all it's clients to help and guide them along their entrepreneurial journey. This ensures their success and eliminates risk, especially for new business owners. We help them with legal, financial & strategic consulting to maximize your investment dollars.

Want to know more? Visit our website or schedule a meeting with an investment consultant! Feel free to call or text us too!

*Forte Financial Inc.
www.fortefinancial.org
514-548-2027 »*

[17] Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité, incluant une opération d'infiltration et un interrogatoire volontaire⁸ de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson, a révélé que « Forte Financial Inc. » est une entité corporative qui n'existe pas, qu'il ne s'agit en fait que d'un nom commercial de l'intimée 9261-3801 Québec inc.⁹ et que l'objectif ultime de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson était de convaincre le public investisseur d'acheter des actions de l'intimée 9261-3801 Québec inc.¹⁰.

⁸ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièces D-13 et D-14 déposées par l'Autorité.

2017-045-001

PAGE : 5

[18] La preuve révèle aussi que l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a mis sur pied le site Internet www.fortefinancial.org¹¹, lequel était accessible au public investisseur. Ce site Internet était essentiellement utilisé par les intimés pour hameçonner l'investisseur potentiel, et ce, en utilisant une gamme d'informations aussi fausses que trompeuses.

[19] À cet égard, le Tribunal souligne, en particulier, (i) des fausses promesses de rendements faramineux et sans aucun risque pour les placements sollicités¹², (ii) une fausse assurance de garantie à l'égard de ces placements¹³, (iii) l'inexistence - pure et simple - de Forte Financial Inc. à titre de personne morale distincte¹⁴, (iv) une fausse liste d'entreprises clientes¹⁵, et (v) l'inexistence d'un bureau de Forte Financial Inc. dans un immeuble prestigieux du centre-ville de Montréal¹⁶.

[20] Le Tribunal note que la preuve révèle que l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a de plus affirmé par écrit¹⁷ à un enquêteur de l'Autorité, utilisant l'identité fictive d'un investisseur potentiel, que cinq investisseurs avaient déjà investi entre 5 000 \$ et 50 000 \$ chacun dans Forte Financial Inc. et que le rendement de leur placement était garanti indépendamment de toute circonstance. L'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a aussi fait parvenir à cet enquêteur un « Investment Certificate »¹⁸ et un « Forte Financial Purchase Agreement »¹⁹ dont le préambule affirme que l'intimée 9261-3801 Québec inc. exerce rien de moins que l'activité de fonds d'investissement au Québec.

[21] Par ailleurs, dans une déclaration volontaire²⁰ de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson faite à deux enquêteurs de l'Autorité aux bureaux de celle-ci, cet intimé a explicitement reconnu avoir publié des annonces sur le site Internet www.kijiji.com, dont l'annonce présentée au paragraphe 16 de la présente décision, et avoir mis sur pied le site Internet

¹¹ Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

¹² À titre d'exemple, l'annonce diffusée sur le site Internet www.kijiji.com le 28 août 2016 (pièce D-8), qui est reproduite au paragraphe 16 de la présente décision, offre des rendements variant entre 20 % et 60 % pour un terme de six mois.

¹³ Cette même annonce (pièce D-8) utilise explicitement le mot « guaranteed » pour qualifier certains des placements proposés au public investisseur. De plus l'expression « secured term investment » est utilisée sur le site Internet www.fortefinancial.org (pièce D-10).

¹⁴ L'enquête de l'Autorité a révélé que Forte Financial Inc. n'a fait l'objet d'aucune immatriculation au Registre des entreprises du Québec (« REQ ») ni auprès de Corporation Canada. De plus l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité dans sa déclaration volontaire qu'il ne s'agit que d'un nom d'affaire, non inscrit au REQ, de l'intimée 9261-3801 Québec inc. (pièce D-15).

¹⁵ L'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson a confirmé aux enquêteurs de l'Autorité dans sa déclaration volontaire que deux des quatre entreprises mentionnées dans la section « Our Clients » du site Internet www.fortefinancial.org ne sont pas des entreprises en opération, mais de simples « idées » (pièce D-15).

¹⁶ Dans la section « Contact Us » du site Internet www.fortefinancial.org il est indiqué que Forte Financial Inc. a un bureau au 2001, boulevard Robert-Bourassa, suite 1700 à Montréal. Or l'enquête de l'Autorité a révélé que cette adresse correspond à un bureau virtuel tenu par la société Regus.

¹⁷ Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

2017-045-001

PAGE : 6

www.fortefinancial.org. Il a aussi expliqué que l'idée derrière Forte Financial Inc. était de financer l'intimée 9261-3801 Québec inc., dont il est le dirigeant et le principal actionnaire.

[22] Le Tribunal rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit ce qui suit :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[23] Par ailleurs, l'article 11 de cette loi prévoit que :

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

[24] L'activité de courtier et de placement est clairement définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

«placement» :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

[25] Par ailleurs, l'article 197 de cette loi prévoit que :

« **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;

2017-045-001

PAGE : 7

4° (*paragraphe abrogé*);

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fautive ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[26] À la lumière de la preuve, non contredite, qui lui a été présentée, le Tribunal est d'avis que les intimés ont commis des manquements graves et répétés aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant - sans détenir les inscriptions et prospectus requis - des activités de courtier et de placement. Qui plus est, le Tribunal est d'avis que l'intimé Gabriel Zukowski-Lawson a fourni, dans le cadre de ses illicites activités de courtier et de placement, de nombreuses informations fausses et trompeuses qui sont de nature à affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[27] Le Tribunal mentionne le risque important que les intimés ont fait courir à répétition aux épargnants en les incitant, notamment par des annonces diffusées sur le site Internet www.kijiji.com et l'affichage d'informations fausses et trompeuses sur le site Internet www.fortefinancial.org, à investir dans le capital d'une personne morale non-inscrite auprès de l'Autorité qui de surcroît n'a déposé aucun prospectus auprès de cet organisme.

[28] Comme le soulignait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)* :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”.²¹

[29] Considérant la gravité de ces infractions et la vulnérabilité des épargnants ciblés par la méthodologie utilisée par les intimés, le Tribunal est d'avis qu'il est - dans l'intérêt public - essentiel de mettre en œuvre à l'encontre de ces intimés des mesures, de nature préventive et dissuasive, destinées à protéger le public investisseur et à assurer l'intégrité des marchés.

[30] Le Tribunal rappelle, qu'afin de protéger l'intérêt public, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui permet d'interdire à une personne toute activité liée à une opération sur valeurs et que l'article 273.1 de cette loi établit ce qui suit :

²¹ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

2017-045-001

PAGE : 8

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[31] Après avoir considéré un ensemble de critères repris par la jurisprudence²², le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'interdire aux intimés toute activité reliée à une opération sur valeurs et d'imposer - à titre de mesure dissuasive - à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson - l'ultime responsable dans la présente affaire - une pénalité administrative de 11 000 \$ pour les manquements graves qu'il a commis aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, afin de faire passer un message clair, tant à cet intimé qu'à l'ensemble des intervenants sur la place financière, qu'un tel comportement ne sera pas toléré.

[32] Par ailleurs, le Tribunal souligne que, dans le cas de l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson, l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs requise à son encontre par l'Autorité, et que le Tribunal est prêt à accorder, lui permettra de continuer à effectuer des opérations sur des titres qu'il détient personnellement, mais ce, uniquement par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et à certaines conditions ayant pour objectif de veiller au respect de la loi et à assurer la protection du public.

[33] D'autre part, le Tribunal considère essentiel, afin de protéger l'intérêt public, d'ordonner à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson de retirer promptement toute publication ou information diffusée par Internet ou autrement qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, de la jurisprudence et de l'argumentation qui lui a été présenté par le procureur de l'Autorité, le Tribunal considère approprié de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les mesures demandées par le régulateur à l'encontre des intimés.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁴, et afin de protéger l'intérêt public :

²² Notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²³ RLRQ, c. V-1.1.

²⁴ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

2017-045-001

PAGE : 9

INTERDIT à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf de la manière suivante : l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson pourra transiger, par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, les titres qu'il détient personnellement dans un compte chez ce courtier et qu'il a acquis avec de l'argent obtenu d'une manière qui ne contrevient pas à la loi;

INTERDIT à l'intimée 9261-3801 Québec inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson de 11 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour des manquements aux articles 11, 148 et 197 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, à procéder à la signification de la présente décision à l'intimé Gabriel Zukiwski-Lawson personnellement et à titre d'administrateur de l'intimée 9261-3801 Québec inc. par courriel et au moyen d'un communiqué publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-012

DATE : Le 20 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : **M^e LISE GIRARD**
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

GESTIO INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires 4250, 1ere Avenue,
Québec, QC, G1H 2S5.

et

SHOPIFY INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150
Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La
Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

2017-023-012

PAGE : 2

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC. personne morale légalement constituée ayant son siège social au 150 Elgin Street, 8th Floor, Ottawa, ON, K2P 1L4 et une place d'affaires au 490, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H2Z 0B2

et

WELLS FARGO CANADA CORPORATION, ayant son domicile élu au Québec auprès de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 3700-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 3P4

et

FACEBOOK CANADA LTD

Parties mises en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Suivant deux décisions rendues *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), les intimés DL Innov inc. (« DL Innov »), Gestio inc. (« Gestio »), Dominic Lacroix (« Lacroix ») et Sabrina Paradis-Royer (« Paradis-Royer ») contestent ces décisions, tel que leur permet la Loi en pareilles circonstances.

[2] Dans le cadre de ces contestations, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

1. Est-ce que le « PlexCoin », tel qu'offert au public, est une valeur mobilière au sens de la Loi?

Dans l'affirmative :

2. Est-ce qu'une preuve prépondérante de manquements apparents à la loi ou d'actes contraires à l'intérêt public a été démontrée?

Dans l'affirmative:

3. Est-ce qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017 et le 21 septembre 2017, telles que modifiées depuis?

2017-023-012

PAGE : 3

HISTORIQUE

[3] Le 20 juillet 2017¹, suivant une demande *ex parte* de l'Autorité, le Tribunal a rendu une décision octroyant des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov, Gestio et Lacroix, des ordonnances en lien, notamment, avec les sites Internet et les pages Facebook de PlexCorps et PlexCoin, de fermeture, de retrait d'annonces ou de sollicitations. Le 13 septembre 2017², le Tribunal a rendu les motifs à l'appui de cette décision.

[4] Le 24 juillet 2017, les intimés DL Innov, Gestio et Lacroix ont déposé un avis de contestation de cette décision.

[5] Le 3 août 2017, Facebook Canada Ltd (« Facebook ») a également déposé un avis de contestation de cette décision.

[6] Le 7 septembre 2017, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[7] Le 21 septembre 2017³, suivant une deuxième demande *ex parte* de l'Autorité, le Tribunal a rendu une décision octroyant des ordonnances de blocage ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimée Paradis-Royer. Les motifs détaillés au soutien de cette décision ont été rendus le 31 octobre 2017.

[8] Le 28 septembre 2017, les intimés DL Innov, Gestio, Lacroix et Paradis-Royer ont déposé au Tribunal une demande urgente en levée partielle des ordonnances de blocage rendues par ce Tribunal le 21 septembre 2017.

[9] Le lendemain, le 29 septembre 2017, le Tribunal a rejeté la demande de procéder en urgence sur cette demande⁴.

[10] Le 29 septembre 2017, les intimés DL Innov, Gestio, Lacroix et Paradis-Royer ont déposé un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte* le 21 septembre 2017.

[11] L'Autorité a déposé le 26 octobre 2017 une demande réamendée.

[12] La contestation de la décision prononcée *ex parte* par Facebook a été fixée au 17 octobre 2018.

[13] L'audience au mérite de la contestation des décisions du 20 juillet 2017 et du 21 septembre 2017 a initialement eu lieu les 2 et 8 novembre 2017.

[14] Le 16 novembre 2017, alors que le Tribunal était en délibéré, l'Autorité a déposé une demande d'amendement à l'une de ses conclusions recherchées. Étant contestée, cette demande a été entendue le 24 janvier 2018.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 108.

2017-023-012

PAGE : 4

[15] Lors de cette audience, le Tribunal a permis l'administration d'une preuve supplémentaire aux intimés. La demande d'amendement ainsi que la contestation ont été prises en délibéré.

LA DEMANDE D'AMENDEMENT

[16] Le 24 janvier 2018, l'audience sur la demande d'amendement a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et de la nouvelle procureure des intimés Gestio, DL Innov et Lacroix.

[17] Par sa demande, l'Autorité requiert l'autorisation d'amender sa demande pour ajouter des précisions dans les conclusions demandées afin de rendre les ordonnances recherchées conformes à la loi et à la preuve entendue lors des audiences de novembre 2017.

[18] À cet effet, l'Autorité demande de retirer dans la deuxième partie de la troisième conclusion les mots suivants :

« à défaut de les rendre inaccessibles pour toute adresse IP du Québec afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ces sites Internet et ordonner la parution de l'ordonnance à être rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers sur la page d'accueil de ces sites. »

[19] Cette demande de l'Autorité a été faite suivant les règles de procédure⁵, qui stipule ce qui suit: « *En cours d'audience, un amendement ne peut être fait sans autorisation du tribunal* ».

[20] L'Autorité allègue que la preuve qui a été faite lors de l'audience a démontré que les intimés auraient exercé des activités en valeurs mobilières à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[21] Elle s'appuie sur l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ qui prévoit que :

« 12. Toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. [...] »

[22] Selon la procureure de l'Autorité, la conclusion telle que libellée initialement serait contraire à cette disposition législative. En conséquence, elle en a demandé le retrait.

[23] La procureure des intimés a, quant à elle, indiqué que si une telle demande avait été formulée initialement, elle aurait posé des questions additionnelles en cours d'audience. Conséquemment, elle a demandé à ce qu'il y ait réouverture d'enquête pour interroger l'enquêteur.

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 38.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

2017-023-012

PAGE : 5

[24] L'Autorité ne s'objecte pas à ce qu'il y ait réouverture d'enquête, pourvu qu'elle ne porte que sur la demande d'amendement et ne vienne pas ouvrir le débat à nouveau sur l'ensemble de l'enquête.

[25] Après avoir considéré ces représentations, le Tribunal a permis la réouverture d'enquête⁷ afin d'interroger l'enquêteur de l'Autorité par les intimés sur les sujets reliés à la demande d'amendement.

[26] La procureure des intimés a interrogé l'enquêteur sur l'accessibilité des sites Internet et à la page Facebook de PlexCorps à diverses périodes postérieures au jugement *ex parte* rendu le 20 juillet 2017⁸ et ce, à partir du Québec et de l'extérieur du Québec.

[27] Lors de ses représentations, la procureure de l'Autorité a soumis que sa demande d'amendement devait être accordée, car ce nouveau libellé des ordonnances interdirait aux intimés d'effectuer tout placement de valeurs incluant les placements de valeurs faits à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[28] Pour sa part, la procureure des intimés a contesté cette demande d'amendement puisque, selon elle, la preuve soumise au Tribunal lors des auditions de novembre 2017 démontre qu'il n'y a pas eu d'infraction à la Loi par les intimés depuis octobre 2017, puisqu'aucune émission de PlexCoin n'aurait eu lieu depuis cette date.

[29] En conséquence, elle considère qu'il n'y a pas lieu de permettre cet amendement qui aurait comme effet d'exiger la fermeture de sites Internet et de pages Facebook, puisque la preuve des faits postérieurs à l'ordonnance initiale démontre qu'il n'y aurait pas eu de geste illégal posé par les intimés.

[30] Selon elle, le Tribunal n'aurait pas juridiction pour émettre cette conclusion puisque les intimés ne contreviendraient pas à la Loi au moment de rendre sa décision.

[31] En l'espèce, considérant la preuve et les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère qu'il y a lieu de permettre l'amendement demandé.

[32] En effet, malgré la prise en délibéré, l'Autorité pouvait s'adresser au Tribunal afin de demander l'amendement de sa procédure⁹.

[33] D'ailleurs, l'article 40 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* précise que :

« Un amendement n'est pas admissible si le Tribunal ou le tribunal estime qu'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale. »

⁷ En vertu de l'article 87 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 1.

⁹ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 38.

2017-023-012

PAGE : 6

[34] De l'avis du Tribunal, la présente situation est similaire à celle évoquée dans l'affaire *Hydro-Québec c. A.M.C. Renault Canadière inc.*¹⁰ où une demande d'amendement a été présentée après une mise en délibéré de l'affaire. La Cour d'appel mentionne ce qui suit :

« [17] Sur le fond du pourvoi quant à la requête en modification, je suis d'opinion que le juge a eu raison de permettre la modification. Celle-ci n'entraîne pas en effet une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire et elle n'est pas contraire aux intérêts de la justice. »

[Nos soulignements]

[35] Ce principe ayant également été confirmé dans l'affaire *Emballage 2M inc. c. Multi-Portion inc.*¹¹, où le juge de la Cour supérieure ajoute ce qui suit :

« [15] En matière d'amendement, la permission demeure la règle dès que la pertinence s'avère vraisemblable. »

[36] Or, le Tribunal juge que l'amendement demandé est pertinent au présent litige, en lien avec la preuve soumise et non contraire à l'intérêt public. Cet amendement n'est ni inutile, ni une demande entièrement nouvelle.

[37] Cet amendement vise seulement à modifier en partie une conclusion de la demande de l'Autorité afin d'en élargir la portée pour faciliter le respect de l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[38] Le Tribunal aura par la suite à décider d'accorder ou non cette conclusion en fonction de la preuve qui lui a été présentée.

[39] Par ailleurs, le Tribunal tient à préciser que la conclusion visant la fermeture des sites Internet et des pages Facebook constitue l'un des moyens permettant le respect de l'interdiction générale d'opération sur valeurs prévue aux conclusions demandées.

[40] Le Tribunal considère que l'interdiction générale d'opérations sur valeur vise tout autant les placements effectués au Québec que ceux effectués à partir du Québec vers l'extérieur du Québec, le tout conformément à l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et aux décisions Gregory¹³, Crowe¹⁴ et World Stock Exchange¹⁵.

[41] Selon le Tribunal, l'ajout de cet amendement permettrait d'assurer le respect de l'ordonnance d'interdiction générale, si elle est à nouveau maintenue dans la présente décision, malgré qu'il considère que la Loi couvrirait déjà cette situation par l'application

¹⁰ 1987 CanLII 953 (QC CA).

¹¹ 2015 QCCS 5751.

¹² Préc., note 6.

¹³ *Gregory & Co. Inc. v. Quebec Securities Commission*, [1961] SCR 584.

¹⁴ *Crowe v. Ontario Securities Commission*, 2011 ONSC 6918.

¹⁵ *Re : World Stock Exchange*, (2009) 9 ASCS 658.

2017-023-012

PAGE : 7

de l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sur l'interdiction générale émise lors des décisions *ex parte*.

[42] Le Tribunal ne retient pas l'argumentaire de la procureure des intimés Gestio, DL Innov et Lacroix à l'effet qu'il faudrait rejeter la demande d'amendement parce que la preuve entendue jusqu'à ce jour ne démontrerait pas, selon elle, qu'il y aurait eu manquement à cette ordonnance.

[43] Au stade de la demande d'amendement, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le fond, à savoir s'il y a eu ou non manquements.

[44] Vu ce qui précède, le Tribunal accorde l'amendement proposé par l'Autorité.

L'AUDIENCE DU 2 ET DU 8 NOVEMBRE 2017

[45] Cette audience a eu lieu en présence des procureures de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés DL Innov, de Gestio, Lacroix et Paradis-Royer.

[46] La procureure de Facebook était présente dans la salle, mais n'a pas participé au débat.

[47] Dans un premier temps, le Tribunal a été informé du fait que l'intimée DL Innov a été mise sous séquestre la semaine précédant l'audition. Le procureur des intimées DL Innov et Gestio a indiqué représenter DL Innov malgré la mise sous séquestre intervenue la semaine précédente.

[48] Le procureur du séquestre intérimaire Jean Lelièvre syndic a été contacté par téléphone. Il a confirmé au Tribunal le mandat du procureur de l'intimée DL Innov de procéder sur la présente contestation.

[49] En conséquence, le Tribunal a entendu la contestation des décisions du 20 juillet 2017 et du 21 septembre 2017.

[50] Lors des représentations préliminaires dans ce dossier, le procureur des intimés a indiqué que ses arguments étaient principalement en droit, car à son avis, le projet d'émission de la cryptomonnaie PlexCoin n'était pas un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[51] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que puisqu'il n'y a aucune admission de la part des intimés, elle présentera sa preuve *de novo*.

Preuve de novo

[52] Lors de l'audience des 2 et 8 novembre 2017, les procureures de l'Autorité ont fait entendre un enquêteur assigné au présent dossier pour présenter la preuve *de novo*.

[53] Dans son témoignage, l'enquêteur a principalement relaté les faits décrits à la demande réamendée et a déposé les pièces D-1 à D-64 à l'appui de ses dires.

[54] La preuve entourant l'offre au public des PlexCoin est essentiellement similaire à celle qui a été administrée lors de l'audition *ex parte* du 20 juillet 2017, du moins, en ce

2017-023-012

PAGE : 8

qui a trait aux faits survenus avant cette date. Cette n'a pas été contredite par les intimés. D'ailleurs, ces derniers n'ont fait entendre aucun témoin.

[55] Au moment de la décision du 21 juillet 2017, les intimés Lacroix et DL Innov se préparaient à émettre des PlexCoin alors que lors de l'audition de novembre 2017, ce projet se serait concrétisé en ce que les PlexCoin auraient été émis par ces derniers, tel qu'annoncé.

[56] Selon le témoignage de l'enquêteur, les parties impliquées dans les présentes sont les suivantes.

PlexCorps et PlexCoin

[57] PlexCorps serait le détenteur du site Internet www.PlexCorps.com, accessible notamment au public résidant au Québec, tel que le démontre l'extrait du site www.PlexCorps.com et du code source de ce site Internet déposé en preuve¹⁶.

[58] Sur ce site Internet, PlexCorps réfère par un lien au site www.plexcoin.com, tel qu'il appert des captures d'écrans déposées en preuve¹⁷.

[59] Outre PlexCoin, PlexCorps annonce sur son site Internet une gamme de services sous les noms de PlexWallet, PlexCard et PlexBank.

[60] Selon le site Internet de PlexCorps¹⁸, ce dernier s'identifie comme étant un groupe de 40 personnes réparties à travers le monde, toutes indépendantes et orientées vers le même objectif, soit d'améliorer l'accessibilité à des cryptoservices, dont celui de PlexCoin :

« PlexCorps is a group of forty people (programmers, engineers, cryptocurrency specialists, etc.) all independent throughout the world and oriented towards the same goal: To increase accessibility to cryptoservices by simplifying its managing processes. You want to join and work and work with the PlexCorps team? info@plexcorps.com | Facebook ».

[61] En vertu de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal considère ce groupe de 40 personnes composant PlexCorps et PlexCoin comme étant un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie même si dépourvu de la personnalité juridique. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnes chargées de son administration, dont l'identité a été établie dans la preuve. En conséquence, PlexCorps et PlexCoin sont désignés à titre d'intimés dans la présente instance.

[62] Sur le site Internet de PlexCoin¹⁹, le PlexCoin est défini comme étant une cryptomonnaie, soit une devise monétaire qui aurait une valeur basée sur un certain marché.

¹⁶ Pièce D-3.

¹⁷ Pièce D-4.

¹⁸ Pièce D-3.

¹⁹ Pièce D-4.

2017-023-012

PAGE : 9

[63] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que PlexCoin participe activement à des discussions sur le forum <https://cryptofr.com>²⁰.

[64] PlexCorps et PlexCoin, selon le Registraire des entreprises du Québec et Corporation Canada²¹, ne sont pas inscrits et n'ont aucune adresse connue.

[65] De plus, malgré des recherches effectuées par les enquêteurs de l'Autorité auprès de divers registres, notamment le site Opencorporates²², ces derniers n'ont pas été en mesure d'établir que PlexCorps ou PlexCoin étaient des entités dotées d'une personnalité juridique quelconque.

[66] PlexCorps et PlexCoin n'ont jamais été inscrites auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique déposée en preuve par l'enquêteur de l'Autorité²³.

[67] Ce dernier a également témoigné à l'effet que ni PlexCorps, ni PlexCoin n'ont déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus émise par l'Autorité²⁴.

DL Innov

[68] L'intimée DL Innov a été constituée le 12 décembre 2012 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*²⁵. L'activité économique déclarée est « Société de portefeuille (holdings) ».

[69] La société DL Innov a son siège au 404-815, boulevard Lebourgneuf dans la ville de Québec et son premier actionnaire est l'intimé Lacroix, selon le Registre des entreprises du Québec²⁶.

[70] La société DL Innov serait également la première actionnaire de FinaOne²⁷.

[71] La société DL Innov n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique déposée en preuve²⁸.

[72] La société DL Innov n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus émise par l'Autorité²⁹.

Gestio

²⁰ Pièce D-7.

²¹ Pièce D-1.

²² Pièce D-2.

²³ Pièce D-8.

²⁴ Pièce D-9.

²⁵ RLRQ, c. S-31.1.

²⁶ Pièce D-11.

²⁷ Pièce D-19.

²⁸ Pièce D-12.

²⁹ Pièce D-17.

2017-023-012

PAGE : 10

[73] L'intimée Gestio est une société immatriculée au Québec le 21 février 2013 sous le numéro 1168915248, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises³⁰. Elle exerce ses activités dans le secteur des « Services d'informatique » et de la « Conception et location de logiciels de gestion ».

[74] Son siège est situé au 404-815, boulevard Lebourgneuf à Québec, son premier actionnaire est l'intimée DL Innov et le président, secrétaire et trésorier est l'intimé Lacroix³¹.

[75] Lors de l'audience, l'enquêteur a témoigné à l'effet que la société Gestio n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique³².

[76] La société Gestio n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus pour le placement de valeurs mobilières, ni n'a jamais bénéficié de dispense de prospectus, tel que le démontre l'attestation émise par l'Autorité et déposée en preuve par l'enquêteur³³.

Dominic Lacroix

[77] En plus d'être administrateur de DL Innov et de Gestio, l'intimé Lacroix serait l'administrateur de la société FinaOne inc. située au 404-815, boulevard Lebourgneuf dans la ville de Québec, de la société InterAxe inc. située au 307-815, boulevard Lebourgneuf dans la ville de Québec, ainsi que de la société Micro-Prêts inc. (qui agit aussi notamment sous le nom de Mini-Prêts inc.) située au 404-815, boulevard Lebourgneuf dans la ville de Québec.

[78] L'intimé Lacroix serait également le premier actionnaire majoritaire de la société InterAxe inc., de la société Micro-Prêts inc. et de l'intimée DL Innov, tel que le démontre l'état des renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises du Québec déposé par l'enquêteur lors de l'audience³⁴.

[79] L'intimé Lacroix n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique déposée en preuve par l'enquêteur³⁵.

[80] L'intimé Lacroix est présentement visé par diverses ordonnances rendues par le Tribunal.

³⁰ Pièce D-15.

³¹ Pièce D-15.

³² Pièce D-16.

³³ Pièce D-17.

³⁴ Pièce D-19.

³⁵ Pièce D-21.

2017-023-012

PAGE : 11

[81] En 2011, l'intimé Lacroix a également fait l'objet de diverses ordonnances conservatoires rendues par le présent Tribunal relativement à des manquements apparents à la loi³⁶.

[82] De plus, en 2013, l'intimé Lacroix a plaidé coupable à six chefs d'accusation de placement et pratique illégaux ainsi que la transmission d'informations fausses ou trompeuses en matière de valeurs mobilières à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

Sabrina Paradis-Royer

[83] L'intimée Paradis-Royer est la conjointe de l'intimé Lacroix. Elle est domiciliée à la même adresse que ce dernier soit au [...] à Québec.

[84] Selon l'enquêteur, l'intimée Paradis-Royer est la Directrice des finances pour l'intimée DL Innov. Elle aurait un espace de travail à la place d'affaires de DL Innov.

Chronologie des faits

[85] Selon le témoignage de l'enquêteur, vers le 10 juillet 2017, l'Autorité a été informée qu'une entité du nom de PlexCorps offrirait au public d'investir dans l'achat de PlexCoin, à titre de « cryptomonnaie ».

[86] Le 11 juillet 2017, suivant la consultation du site Internet de PlexCorps, l'enquêteur a constaté que ce site³⁷ offre à toute personne intéressée dans le projet de « cryptomonnaie » PlexCoin de s'inscrire afin de pouvoir investir lors de son lancement qui devrait avoir lieu incessamment.

[87] L'enquêteur a déposé en preuve la capture d'écran du site alors consulté³⁸.

[88] Il y est mentionné qu'un tel investissement permettrait un retour sur investissement selon quatre paliers allant jusqu'à 1 354 %, déterminé en fonction du moment de l'achat.

[89] Le site Internet de PlexCorps réfère au site de PlexCoin, lequel se présente comme étant une opportunité d'investissement garanti³⁹.

[90] Le site en question promet aux investisseurs diverses récompenses selon le montant investi et selon les référencements faits par ces derniers⁴⁰, notamment la délivrance d'une carte PlexCard VISA sous la rubrique « Récompenses pour les acheteurs importants ».

[91] Ainsi, selon le site de PlexCoin, un acheteur de PlexCoin pourrait éventuellement utiliser sa carte PlexCard pour faire des transactions en payant par ses PlexCoin. Il

³⁶ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60, *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70 (une levée), *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

³⁷ Pièce D-3.

³⁸ Pièce D-4.

³⁹ Pièce D-4, p.2.

⁴⁰ Pièce D-4, p.10.

2017-023-012

PAGE : 12

pourrait également échanger ses PlexCoin en devises, tels le dollar canadien, le dollar américain ou l'euro, ainsi qu'avec d'autres cryptomonnaies tels le Bitcoin, l'Ethereum, le Litecoin avec le PlexWallet, ce dernier étant aussi géré par PlexCorps.

[92] Également, une remise pouvant aller jusqu'à 10 % sur les achats effectués avec la carte PlexCard était promise ainsi qu'un bonus de référencement de 5 % pour toute personne référée et 5 % aux personnes référencées pour tout achat de PlexCoin.

[93] L'enquêteur a souligné avoir fait des démarches auprès de Visa pour valider si des représentants de PlexCoin ou PlexCorps les avaient contactés concernant l'émission d'une carte Visa nommée PlexCard. Il a appris des représentants de Visa que de telles démarches n'avaient jamais été initiées auprès de Visa et qu'au surplus, Visa avait demandé à PlexCorps de retirer de ses publications toute référence à son nom de marque.

[94] Le site de PlexCoin précise également que, s'il le désirait, l'investisseur pourrait placer sa cryptomonnaie à l'abri des marchés avec des rendements garantis via la PlexBank, soit la première cryptobanque privée.

[95] De plus, le site mentionne qu'il s'adresse aux gens ayant peu d'expérience dans les cryptomonnaies⁴¹.

[96] Ainsi, le site de PlexCoin indique avoir réuni quatre produits sous une même bannière, tous interreliés, soit PlexCoin, PlexCard, PlexWallet et PlexBank de manière à faciliter l'utilisation de la cryptomonnaie.

[97] Lors de la prévente du PlexCoin, sur son site Internet, le projet était présenté comme étant la première collecte de fonds en cryptomonnaie, un « initial coin offering » dit « ICO ».

[98] Sous l'onglet « Inscription » dans le site de PlexCoin, il y a un chiffrier qui calcule le nombre d'inscriptions à la prévente et il y est précisé :

« Réservez votre place dès que possible dans la file d'attente afin de pouvoir acheter vos PlexCoin en priorité. De cette façon, vous aurez plus de chance d'avoir accès au palier de vente 1 (0,13 \$ le PlexCoin) qui offrira 1 354% en profit potentiel. »

[99] Selon les informations de ce site, la prévente des PlexCoin était prévue pour le 7 août 2017. Également, il y était mentionné que trois jours au préalable, soit le 4 août 2017, un « livre blanc » serait rendu disponible sur ce site.

[100] Ce « livre blanc » devait expliquer le plan d'affaires entourant cet investissement. À ce sujet le site de PlexCoin indique ce qui suit:

« Pourquoi le livre blanc n'est pas disponible?

Le PlexCoin est basé sur une nouvelle technologie révolutionnaire qui facilitera l'accès à la cryptomonnaie aux gens ayant moins d'expérience avec

⁴¹ Pièce D-4, p.2.

2017-023-012

PAGE : 13

ce genre de technologie par des fonctions et des procédés d'opération qui n'existent nulle part ailleurs présentement. Pour des raisons de confidentialité et afin d'éviter que le système révolutionnaire du PlexCoin ne soit plagié par d'autres entreprises avant son lancement, nous autoriserons le téléchargement, pour tous, du document "livre blanc" (whitepaper) dès le 4 août 2017. Il est important pour nous que tout le monde comprenne notre plan d'affaires avant d'investir dans PlexCoin. »

[101] Sous la rubrique « Foire aux questions », les informations suivantes y sont publiées :

« Qu'est-ce qu'un ICO? Un ICO (Initial Coin Offering) est un dérivé de l'expression plus connue IPO (Initial Public Offering, introduction d'une société en bourse) désignant une collecte de fonds en cryptomonnaie.

Un ICO peut permettre de financer une nouvelle blockchain, mais dans la plupart des cas il s'agit d'émettre un token, un coin ou de créer une application décentralisée basée sur une blockchain déjà existante comme le Bitcoin ou l'Ethereum. »

[...]

« Comment investir?

Afin de profiter du palier de vente 1 et ainsi économiser sur l'achat de vos PlexCoin, vous devrez inscrire votre adresse courriel dans la section inscription. Ensuite, vous serez invité à valider votre adresse courriel. Enfin, lors du lancement de la prévente, le 7 août, vous pourrez acheter vos PlexCoin à rabais et en priorité pour profiter d'un rendement de 1 354 % sur votre achat!

Vous recevrez, par courriel, la méthode simple, exacte et détaillée du processus d'achat avant le lancement de la prévente. »

« Quel est le retour sur investissement (ROI) attendu?

Cela dépend du forfait qui sera en vigueur lorsque vous ferez l'achat de vos PlexCoin, voici un exemple:

Palier de vente 1 : Retour sur investissement après 29 jours ou moins 1 354 %

Palier de vente 2 : Retour sur investissement après 29 jours ou moins 629 %

Palier de vente 3 : Retour sur investissement après 29 jours ou moins 332 %

Palier de vente 4 : Retour sur investissement après 29 jours ou moins 200 % »⁴². »

[102] Sur la rubrique « calculatrice », les informations suivantes sont publiées :

⁴² Pièce D-4.

2017-023-012

PAGE : 14

« Une contribution payante

Contrairement aux autres ICO, lors de la prévente, plus vous achetez vos PlexCoin rapidement, plus sa valeur de revente sera profitable. Voyez par vous-même avec l'outil de calcul ci-dessous.

(...)

Si j'achète pour 100 \$

J'obtiens 769,23 PLX

D'une valeur estimée de 1 353\$

Je pense investir plus

Cet outil de calcul est basé sur l'échelle de prix du palier de vente 1 qui sera actif lors de la prévente (0,13 \$ par PlexCoin). Le montant de la valeur estimée (1,76 \$ par PlexCoin) est basé sur l'éventualité où la totalité des PlexCoin soit vendue lors de la prévente. Si tel est le cas, votre achat de départ sera multiplié par 1 354 % en 35 jours ou moins. »⁴³

[103] L'émission des PlexCoin était annoncée initialement pour le 7 août 2017, mais le site prévoyait qu'il y avait possibilité de s'y inscrire depuis le 3 juillet 2017.

[104] Selon le témoignage de l'enquêteur, vers le 10 juillet 2017, un enquêteur de l'Autorité s'est inscrit sur le site Internet www.plexcoin.com afin de vérifier s'il pouvait adhérer à la prévente qui y était annoncée⁴⁴.

[105] Cet enquêteur a pu s'inscrire à l'offre. Il a reçu une confirmation de sa date d'achat de PlexCoin, c'est-à-dire le moment lors duquel il pourrait alors acheter ses PlexCoin sur le site⁴⁵.

[106] Ainsi, selon les informations apparaissant à son compte, sa date d'achat était le 6 août 2017 à 11 h 00, moment où l'enquêteur pourrait alors cliquer sur des liens afin d'« Acheter des PlexCoin », « Vendre des PlexCoin » et « Échanger des PlexCoin », ce qui fait en sorte que toute personne du Québec ou de l'extérieur du Québec consultant ce site Internet pouvait effectivement cliquer sur l'onglet « Inscription » et ainsi se mettre sur la liste d'attente afin d'investir le 7 août 2017 dans des PlexCoin.

[107] Selon l'enquêteur, le 10 juillet 2017, le site de PlexCoin affichait 27 380 personnes à la liste d'attente de la prévente, alors qu'à peine quatre jours plus tard, le 14 juillet 2017, ce nombre dépassait 37 000 et le 19 juillet, il avait atteint plus de 50 216, tel qu'il appert des captures d'écran de la rubrique « inscription à la prévente » en date des 14 et 19 juillet 2017⁴⁶.

[108] Le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité a mis en évidence que depuis le début juillet 2017, le nombre d'investisseurs potentiels qui s'inscrivaient à la prévente

⁴³ Pièce D-4.

⁴⁴ Pièce D-30.

⁴⁵ Pièce D-30.

⁴⁶ Pièce D-25, en liasse.

2017-023-012

PAGE : 15

augmentait à chaque jour à un rythme exponentiel et que de nombreuses personnes inscrites étaient des résidents de la province de Québec.

[109] De plus, le site⁴⁷ de PlexCoin réfèrait aux pages Facebook de PlexCoin et PlexCorps qu'il a consultées⁴⁸.

[110] La page Facebook de PlexCorps⁴⁹ créée en 2016 indiquait comment contacter PlexCorps et la page Facebook de PlexCoin⁵⁰.

[111] Selon le témoignage de l'enquêteur, le nombre de personnes qui faisait des mentions « J'aime » sur le compte Facebook de PlexCoin augmentait aussi de manière exponentielle chaque jour.

[112] Ce compte Facebook avait 37 141 mentions « J'aime » en date du 13 juillet 2017 et le 18 juillet 2017, ce nombre avait atteint 49 254, dont plusieurs provenant de résidents du Québec et d'autres de l'extérieur du Québec, tel que le démontre les captures d'écrans du profil Facebook de PlexCoin déposées en preuve⁵¹.

[113] Selon l'enquêteur, on retrouve sur ce compte Facebook à la section « À propos » des informations sur l'entreprise, ses coordonnées, une description des activités et son histoire. Il y est mentionné entre autres que :

- le lancement de l'entreprise a eu lieu en février;
- l'inscription pour la prévente de PlexCoin a débuté le 3 juillet 2017;
- la prévente de PlexCoin devait débuter le 7 août 2017;
- le lancement officiel de PlexCoin devait avoir lieu le 5 septembre 2017.

[114] De plus, dans le montage mis de l'avant par PlexCorps et PlexCoin ainsi que les intimés Lacroix et DL Innov, la preuve démontre que Facebook servirait de facilitateur au recrutement d'investisseurs potentiels via notamment les bonus de référencement promis aux investisseurs qui partageraient le lien.

[115] Dans ses travaux, l'enquêteur a également retracé des références au PlexCorps et au PlexCoin sur un forum de discussion qui s'appelle Cryptofr⁵² lequel est dédié aux gens qui s'intéressent à la cryptomonnaie.

[116] Sur ce forum, certains utilisateurs ont publié les adresses IP utilisées par PlexCoin et PlexCorps, lesquelles ont été vérifiées par l'enquêteur. Il a été constaté que ces adresses étaient reliées à plusieurs sociétés de l'intimé Lacroix, soit l'intimée DL Innov, Micro-Prêts inc., l'intimée Gestio, FinaOne inc. et InterAxe inc.⁵³.

⁴⁷ Pièce D-4, p.11.

⁴⁸ Pièces D-5 et D-6.

⁴⁹ Pièce D-5.

⁵⁰ Pièce D-6.

⁵¹ Pièces D-28 et D-29.

⁵² Pièce D-7.

⁵³ Pièce D-7, p.3.

2017-023-012

PAGE : 16

[117] De plus, un utilisateur de ce forum y aurait identifié positivement l'intimé Lacroix comme étant l'instigateur du projet PlexCoin.

[118] À l'audition, l'enquêteur a témoigné à l'effet qu'il a vérifié et retracé l'identité des adresses IP ayant agi au nom de PlexCoin sur le forum cryptofr.com. Les adresses IP utilisées par PlexCoin étaient détenues par une société américaine du nom de Linode LLC qu'il n'a pu retracer, mais également détenues par l'intimée DL Innov ainsi que par les sociétés liées à l'intimé Lacroix, soit Micro-Prêts inc., Mini-Prêts inc., FinaOne inc., InterAxe inc. et l'intimée Gestio.

[119] De plus, le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité a permis de mettre en lumière que les discussions sur le forum cryptofr.com émanant de PlexCoin proviendraient notamment d'une adresse IP liée à l'intimée DL Innov, tel qu'il appert du Whois pour l'IP [...] déposé en preuve⁵⁴.

[120] En cours d'enquête, l'enquêteur a constaté que certaines inscriptions au site de Cryptofr avaient disparu.

[121] Il a alors communiqué avec le modérateur de cryptofr.com pour lui demander pourquoi certains affichages identifiant les intimés Lacroix et DL Innov comme étant les personnes derrière PlexCorps et PlexCoin avaient été retirés du forum. Ce dernier lui a mentionné qu'il avait reçu une mise en demeure de ceux qui avaient fait les affichages.

[122] Cette mise en demeure fut transmise à l'enquêteur par le modérateur du site cryptofr.com, dont copie a été déposée en preuve⁵⁵.

[123] La mise en demeure mentionne avoir été rédigée sous les instructions des intimés DL Innov et Lacroix. Elle invoque une atteinte à leur réputation. Finalement, il y est exigé le retrait de toutes allégations en lien avec les intimés DL Innov et Lacroix sur toute plateforme Internet et sur les réseaux sociaux⁵⁶. En référant plus précisément aux mentions qui apparaissent à leur sujet dans le forum de discussion cryptofr.com.

[124] Les recherches et vérifications de l'enquêteur sur le forum Cryptofr effectuées le 13 juillet 2017 et les informations transmises à l'enquêteur par le dénonciateur ont permis de démontrer que la licence de clavardage en direct utilisée à cette date sur le site de PlexCoin correspond à celle qui était utilisée par divers sites Internet de sociétés dans lesquelles est impliqué l'intimé Lacroix, notamment InterAxe inc., FinaOne inc. et Mini-Prêts inc.⁵⁷.

[125] Or, le 17 juillet 2017, suivant de nouvelles vérifications faites par l'enquêteur, il a constaté qu'à cette date la licence de clavardage en direct utilisée aurait été changée

⁵⁴ Pièce D-7 et D-10.

⁵⁵ Pièce D-18.

⁵⁶ Pièce D-18.

⁵⁷ Pièce D-26 et pièce D-27, page 17, ligne 815, page 25, ligne 407, page 29, ligne 194.

2017-023-012

PAGE : 17

pour la licence 8952309, laquelle est reliée à www.interaxe.com, www.mini-prets.com, www.finaone.com et www.plexcoin.com⁵⁸.

Les faits survenus depuis la décision du 20 juillet 2017

[126] Tel que mentionné ci-haut, le 20 juillet 2017, une audience *ex parte* s'est tenue devant ce Tribunal lequel a émis le même jour la première décision faisant l'objet de la présente contestation.

[127] Selon le témoignage de l'enquêteur, cette décision a été signifiée le 21 juillet 2017 aux intimés Lacroix et DL Innov⁵⁹.

[128] Or, il a été démontré lors de la présente audition que, dès le lendemain de cette signification, soit le 22 juillet 2017, un texte était publié sur un forum de discussion intitulé « redflag deals »⁶⁰ à l'effet que PlexCorps était localisée à Singapour. Le texte mentionnait également que l'Autorité n'avait pas juridiction sur PlexCorps et qu'elle ne pouvait demander la fermeture des sites Web vu l'absence d'infrastructure dans la province de Québec.

[129] Ce texte indique également que le projet PlexCorps aurait fait affaire avec une entreprise du Québec pour la gestion de ses médias sociaux. PlexCorps aurait résilié leur contrat avec cette entreprise en raison d'une publication faite par l'Autorité à leur égard. Elle mentionne également regretter de ne pas avoir mieux vérifié les antécédents de cette entreprise.

[130] Il indique également que les projets PlexCoin et PlexCorps se poursuivent et ne seront pas touchés par ces événements.

[131] L'enquêteur n'a pas été en mesure d'identifier précisément qui était l'auteur de cette publication. Cependant cette personne indiquait avoir communiqué avec l'un des cofondateurs de l'intimé PlexCorps, lequel lui aurait transmis cette information.

[132] Or, dans le cadre de son enquête et suite à une perquisition qui a eu lieu le 2 août 2017 au domicile de l'intimé Lacroix et dans les bureaux de l'intimée DL Innov, l'enquêteur a retracé dans l'ordinateur de l'intimé Lacroix un échange de messages textes via le logiciel « Skype » daté du 26 juillet 2017.

[133] Dans cet échange l'intimé Lacroix transmet à l'un de ses employés l'ébauche d'un texte qu'il a corrigée et qui est presque identique à celui du communiqué qui a été publié sur le forum de « redflag deals », tel que mentionné ci-haut⁶¹.

⁵⁸ Pièce D-27, pages 30 et 52.

⁵⁹ Pièce D-31.

⁶⁰ Pièce D-32.

⁶¹ Pièce D-64, p.10.

2017-023-012

PAGE : 18

[134] Dans cet échange, l'intimé Lacroix indique à son employé qu'il prévoit transmettre ce communiqué en privé à chaque personne qui le questionnera sur PlexCorps ou PlexCoin.

[135] De plus, parmi les messages textes perquisitionnés par l'Autorité sur la période du 25 au 28 juillet 2017, on y retrouve de nombreux échanges de messages textes via le logiciel « Skype » entre l'intimé et l'un de ses employés, dans lesquels ces derniers mettent en place les derniers préparatifs pour le lancement du projet PlexCoin qui devait avoir lieu dans les prochains jours⁶². Ces échanges portent notamment :

- sur la mise en place de solutions de paiement par carte de crédit, par monnaies virtuelles ou par les solutions de paiement connues sous les noms de « PayPal » et « Stripe »;
- Sur la recherche de solutions afin d'ouvrir des comptes bancaires pour y déposer les sommes obtenues de la vente de PlexCoin dans divers pays comme l'Indonésie, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande et la France;
- Sur leurs efforts à tenter de trouver le plus de souscripteurs possible, ayant pour objectif de recueillir plus de 100 000 souscripteurs;
- Sur leurs démarches pour vider leurs locaux ainsi que leur résidence, des ordinateurs et des équipements technologiques advenant une saisie policière;
- Sur le transfert de toutes les données informatiques du projet sur des disques durs externes qu'ils pourront « lancer par la fenêtre » ou « cacher dans leurs culottes » advenant l'arrivée des autorités policières à leurs locaux;
- Sur les moyens à mettre en place pour ne pas être retracés et/ou comment faire en sorte de ne pas se faire prendre par l'Autorité;
- Sur les ajustements techniques à finaliser aux systèmes pour assurer la bonne marche du lancement des PlexCoin.

[136] Fait aussi très inquiétant de l'avis du Tribunal, il apparaît de cette conversation que l'employé en question a également fait deux copies des clés des portefeuilles virtuels contenant les PlexCoin, soit une pour lui et une pour l'intimé Lacroix⁶³.

[137] Lors de cette perquisition, les enquêteurs de l'Autorité auraient trouvé à la résidence des intimés Lacroix et Paradis-Royer des documents qui ont été utilisés pour mettre en place les solutions de paiement du PlexCoin, ainsi que sur une table le « livre blanc » (« white paper ») qui serait relié au PlexCoin, lequel à cette date n'était pas encore publié⁶⁴.

[138] Les enquêteurs de l'Autorité ont saisi dans le téléphone cellulaire de l'intimée Paradis-Royer, une discussion par messages textes, dans laquelle cette dernière fait état

⁶² Pièce D-64.

⁶³ Pièce D-64, p.9.

⁶⁴ Pièce D-33.

2017-023-012

PAGE : 19

à l'intimé Lacroix, lors de la perquisition de l'Autorité, qu'elle croit que la police est à la porte de leur résidence et que le « livre blanc » se trouve sur la table de cuisine⁶⁵.

[139] Selon l'enquêteur, le « livre blanc » était présenté aux investisseurs comme étant un document qui expliquerait le plan d'affaires entourant l'investissement dans le PlexCoin et ne devait pas être disponible au public avant son lancement.

[140] Le projet de « livre blanc » trouvé sur les lieux perquisitionnés traite, entre autres, du PlexCoin comme étant un investissement qui peut rapporter financièrement, des rendements potentiels jusqu'à 1 354 % et des bonus pour le référencement.

[141] Ce projet de « livre blanc » fait également état des dates butoirs initialement prévues pour le développement du projet. Ainsi, il y est indiqué :

- que l'inscription à la prévente au PlexCoin a lieu depuis le 3 juillet 2017;
- que la prévente est débutée depuis le 7 août 2017;
- que le lancement officiel est prévu pour le 5 septembre 2017;
- que la distribution des bonus aux membres est prévue pour le 7 septembre 2017;
- que le lancement du PlexCoin sur les plates-formes d'échange est dû pour le 10 septembre 2017;
- que le PlexWallet sera prêt au quatrième trimestre de 2017;
- qu'au premier trimestre de 2018 aura lieu le lancement de la carte Visa Plex et son envoi; et finalement,
- que le lancement de la PlexBank se fera au troisième trimestre de 2018.

[142] Le projet de « livre blanc » réitère que les intimés PlexCorps et PlexCoin désirent rester le plus longtemps possible dans l'anonymat. Cet anonymat serait nécessaire pour protéger les investisseurs. Il indique utiliser un logiciel qui permet de maintenir cachée la position de leurs serveurs informatiques.

[143] L'enquêteur souligne également que certains passages en anglais de ce projet de « livre blanc »⁶⁶ sont une copie du livre blanc qui aurait servi à l'émission d'une autre cryptomonnaie aux États-Unis qui s'appelle le DDF Token.

[144] Parmi les documents saisis lors de cette perquisition, les enquêteurs de l'Autorité ont également trouvé à la résidence des intimés Lacroix et Paradis-Royer des documents qui ont été utilisés pour la création du site Internet www.plexcoin.com⁶⁷.

[145] Lors de la perquisition à la place d'affaires de l'intimée DL Innov, les enquêteurs auraient constaté la présence sur un mur d'un compte à rebours correspondant au

⁶⁵ Pièce D-44.

⁶⁶ Pièce D-33, p.81.

⁶⁷ Pièce D-33.

2017-023-012

PAGE : 20

nombre de jours, d'heures et de minutes précédant la prévente du PlexCoin prévue le 7 août 2017⁶⁸.

[146] Les enquêteurs auraient également saisi des factures⁶⁹ datées du 24 mai 2017 adressées à l'intimé Lacroix reliées à l'enregistrement par « Go Daddy » de certains noms de domaine notamment PlexBank.org, PlexWallet.com, PlexCoinfoundation.org, PlexCoinfoundation.com, PlexCoin.org et PlexCoin.com.

[147] Les enquêteurs auraient perquisitionné l'ordinateur utilisé par l'employé de l'intimée DL Innov, Yan Ouellet, dont le disque dur avait la particularité d'être partitionné en deux sections soit une partie avec le programme d'exploitation Windows et l'autre partie avec le programme d'exploitation Linux dans laquelle une liste de 91 445 personnes inscrites à la prévente du PlexCoin a été retrouvée.

[148] Selon le témoignage de l'enquêteur, c'est une analyse de la capacité de stockage du disque dur de l'ordinateur saisi qui a permis de déceler ce partitionnement du disque puisque celui-ci était non apparent à l'ouverture de l'ordinateur.

[149] Dans ce même ordinateur, les enquêteurs auraient trouvé un clavardage entre cet employé et l'intimé Lacroix daté du 27 juillet 2017 qui se lit comme suit :

« C'est pas assez confidentiel, plus facilement retraçable, l'AMF peut faire un achat avec leur carte et y vont voir ou leur argent va. Donc pas safe pour les autres acheteurs par carte. »⁷⁰

[Transcription textuelle]

[150] De plus, selon le témoignage de l'enquêteur, la fouille d'un téléphone cellulaire d'un autre employé de l'intimée DL Innov aurait permis aux enquêteurs de retrouver le message texte suivant émanant de l'intimé Lacroix et transmis le 14 juin 2017 :

« Oublie pas quand tu parle de plex c'est pas moi qui fait ça! tu sais pas c'est qui ta juste vu ça a quelque part. Faut que ce soit super privé » (sic) ⁷¹

[Transcription textuelle]

[151] Selon l'enquêteur, le 4 août 2017, quelques minutes avant le lancement du « livre blanc », l'Autorité a transmis une mise en garde⁷² aux 91 000 personnes dont elle a retracé les adresses lors de la perquisition.

[152] Dans les minutes qui ont suivi, un commentaire émanant de PlexCoin était publié⁷³ sur Facebook indiquant que le courriel de l'Autorité ne concernait que les résidents du Québec et qu'ils prendraient action à l'encontre de l'Autorité pour vol d'informations personnelles.

⁶⁸ Pièce D-34.

⁶⁹ Pièce D-35.

⁷⁰ Pièce D-36.

⁷¹ Pièce D-64, p.50, ligne 18 et Pièce D-37.

⁷² Pièce D-38.

⁷³ Pièce D-39.

2017-023-012

PAGE : 21

[153] Ce courriel indique également que ses auteurs ont connaissance des ordonnances du Tribunal du 20 juillet 2017 et qu'ils s'y objectent.

[154] Selon l'enquêteur, le 4 août 2017, le « livre blanc » aurait été mis en ligne et aurait été rendu disponible au public⁷⁴. Le « livre blanc » mis en ligne est la version complétée de celui qui a été perquisitionné par l'Autorité.

[155] Le mot du président contenu à ce « livre blanc » indique, comme gage de réussite et de croissance du projet, le fait de dégager une marge de manœuvre financière afin de pouvoir investir dans leurs projets porteurs⁷⁵.

[156] Le « livre blanc » indique que les bureaux de PlexCorps sont à Singapour et que les fondateurs gardent l'anonymat pour des fins de sécurité⁷⁶. Il traite également de l'étendue de leur projet, lequel comprendra une multitude de produits liés au domaine financier⁷⁷, dont le PlexCoin, le PlexWallet, la PlexBank et la PlexCard.

[157] Le « livre blanc » indique que le nombre maximum de PlexCoin à être émis sera de 1 milliard⁷⁸, puisque 400 millions seront émis lors de la prévente et 600 millions seront remis sous forme de bonus lors des remises en PlexCoin pour l'utilisation de la PlexCard⁷⁹.

[158] Le « livre blanc » indique la manière dont les fonds amassés lors de la prévente seront utilisés :

- 10 % pour le développement des produits PlexCorps;
- 5 % afin de sécuriser les transactions et protéger leurs infrastructures des attaques;
- 5 % pour faire de la mise en marché;
- 7 % en frais d'opération pour optimiser l'architecture de réseau et de redondances partout dans le monde;
- 3 % pour les frais légaux;
- 70 % pour le maintien du marché avec leur équipe qui s'assurera de « limiter les diminutions de valeurs lorsque le cours baisse et en vendant lorsque le cours monte ».

[159] Selon le « livre blanc », le montant attendu en retour de la prévente du PlexCoin serait de 249 500 000,00 USD pour 400 millions de PlexCoin⁸⁰.

⁷⁴ Pièce D-43.

⁷⁵ Pièce D-43, p.8.

⁷⁶ Pièce D-43, p.9.

⁷⁷ Pièce D-43, p.17.

⁷⁸ Pièce D-43, p.29.

⁷⁹ Pièce D-43, p.30.

⁸⁰ Pièce D-43, p.51.

2017-023-012

PAGE : 22

[160] La section 4.9 du « livre blanc » traite des réseaux sociaux en indiquant avoir concentré leurs activités dans le réseau social Facebook et avoir ciblé un total de « 1,8 milliard de personnes partout dans le monde à l'exception du Québec, du Canada et des États-Unis ».

[161] Selon ce qui est écrit, le réseau social Facebook permet de cibler des gens qui aiment leur page et leur a permis de faire un concours ainsi que de mettre en place leur stratégie de référencement avec bonus de 5 % sur achat.

[162] Il y est prévu que l'expansion du projet se fera exclusivement via leur page Facebook⁸¹.

[163] Le « livre blanc » explique la raison pour laquelle une prévente existe :

« Une prévente d'ICO, soit **Initial Coin Offering**, est un moyen non réglementé de faire du sociofinancement.

[...]

Afin que le PlexCoin soit un phénomène planétaire et que tous en parlent, nous avons du (*sic*) créer un *Buzz* autour de cette prévente. Le moyen utilisé a été le pourcentage de profit accordé (prévision) selon le palier de vente (ROI), une procédure habituelle dans le marché des ICO.

La prévente du PlexCoin permettre d'amasser une somme de 249 500 000,00 \$ US. Ces fonds seront utilisés pour développer les produits de PlexCorps et utilisés afin de maintenir le marché. [...].»

[164] Selon ce « livre blanc », le retour sur investissement promis varierait toujours de 200 % à 1 354 % selon les divers paliers de vente selon lesquels les PlexCoin sont acquis.

[165] L'enquêteur a également témoigné que malgré les ordonnances du Tribunal du 20 juillet 2017, le 9 août 2017, un enquêteur de l'Autorité a pu procéder, à partir d'une adresse IP du Québec, à un investissement symbolique de 5 \$ USD au moyen d'une carte de crédit prépayée à partir du site Internet de PlexCoin.

[166] Le 25 août 2017, ce même enquêteur recevait, via son alias utilisé pour procéder audit investissement, un communiqué⁸² comportant notamment les mentions suivantes :

« Nous sommes toujours là et nous le resterons à jamais »;

« 11 août, 9H00 GMT. Notre équipe commence à travailler sur la nouvelle solution de paiement. Elle vous offrira plus de 15 options. Cette nouvelle technologie doit être analysée, créée et évaluée. Nous sommes confiants qu'avec cette nouvelle offre, nous pourrions vendre les 400 millions de PlexCoin avant la fin de la prévente »;

⁸¹ Pièce D-43, p.33.

⁸² Pièce D-40.

2017-023-012

PAGE : 23

« 11 août, 19H00 GMT. Plus de 100 000 membres appuient notre projet. Nous avons la motivation qu'il faut pour continuer! »;

« 15 août, 20H00 GMT. Toutes les transactions par Bitcoin effectuées depuis le lancement et qui étaient en attente sont maintenant approuvées. Les prochaines s'approuveront dès lors automatiquement, selon le stat de la blockchain »;

« Veuillez prendre note que Facebook est la plateforme que nous utilisons actuellement pour mettre nos membres à jour. Nous travaillons au développement d'un blogue et d'une plateforme d'état des services et d'état des serveurs. Nous prévoyons être présents sur plusieurs réseaux sociaux prochainement »;

« Nous avons retiré la clause d'exclusion de nos modalités car elle causait beaucoup de confusion. Nous avons plutôt ajouté une clause qui vous invite à consulter les lois en vigueur dans votre pays avant d'acheter des PlexCoin»;

« Nous avons développé un système convivial sans faille qui vous donnera l'option d'acheter vos PlexCoin, sans limite de transactions ni de montant d'achat »;

«Contrairement aux autres plateformes qui limitent les montants d'achat à 100\$ ou à 200\$, notre option sera sans limite. Vous pourrez acheter pour 100 000\$ si vous le voulez »;

«Comme mentionné dans l'une de nos dernières publications sur Facebook, nous ajouterons environ 14 jours à la prévente. Ce nombre de jours est exactement le même nombre de jours que vous aurez attendu avant d'avoir accès au paiement par carte. Nous voulons respecter notre engagement à vous offrir 30 jours pour acheter vos Plexcoin en ayant la possibilité d'utiliser tous nos moyens de paiement. »

« Nous avons vendu actuellement plus de 20 000 000 de Plexcoin. Les trois quarts ont été vendu dans les premier (*sic*) jours. Nous sommes conscients que la vente a ralenti en raison des problèmes auxquels nous avons fait face et des options de paiements restreintes. Nous remontons la pente et nous vous préparons un fantastique pan de relance ».

« Une combinaison de solidité, de transparence, de paiements par carte et de publicité feront en sorte que nous arriverons à vendre les 400 millions de Plexcoin. Nous en sommes certains. [...] »

[167] Le 7 septembre 2017, l'enquêteur recevait un autre communiqué⁸³ dans lequel il est indiqué que le nom de domaine plexcoin.com sera de nouveau en ligne le 27 septembre 2017 et que le nom de domaine Plexcorps.com sera fonctionnel dès le 11 octobre 2017.

⁸³ Pièce D-45.

2017-023-012

PAGE : 24

[168] Ce communiqué indique que les cartes PlexCard seront disponibles sous peu et qu'éventuellement, tous les produits PlexCoin, PlexCard, PlexWallet et PlexBank seront réunis sous un seul site Internet ainsi que sous une seule page Facebook, et ce, malgré les ordonnances du Tribunal du 20 juillet 2017 qui ordonnaient la fermeture de ce site et de cette page.

[169] On y mentionne que les PlexCard sont primordiales pour les membres qui possèdent des PlexCoin. On y annonce la création d'une éventuelle PlexCoin Foundation, laquelle aidera à développer le projet PlexCoin et appuiera la communauté PlexCorps et ses membres.

[170] Ainsi selon le témoignage de l'enquêteur, le 11 septembre 2017, un enquêteur de l'Autorité a, à nouveau, procédé à partir d'une adresse IP du Québec à un investissement auprès de PlexCoin avec une carte de crédit prépayée à partir du site <https://www.plexcoin.tech/>. Il a alors été dirigé vers le site <https://sidepay.ca/>, sur lequel il a pu entrer son numéro de carte de crédit, la date d'expiration ainsi que son code de sécurité⁸⁴.

[171] Cet enquêteur aurait reçu subséquemment par courriel, via son alias, un code alphanumérique qu'il a par la suite utilisé sur le site de PlexCoin, pour confirmer l'acquisition de 38,46 PlexCoin pour 6,21 \$⁸⁵.

[172] L'enquêteur a témoigné avoir fait une recherche concernant le code source du site Internet <https://sidepay.ca>. Cette recherche a démontré que ce site est une boutique en ligne qui utiliserait la plateforme informatique de Shopify inc. (« Shopify ») pour percevoir les paiements⁸⁶.

[173] Shopify est une plateforme Web qui permet de créer des boutiques en ligne avec processeur de paiement qui servent de point de service Web pour faire des achats en ligne par carte de crédit.

[174] L'enquêteur se serait par la suite adressé à Shopify afin d'obtenir les informations relatives à Sidepay.ca. Il a obtenu, le 14 septembre 2017, les documents d'ouverture de compte ainsi que les courriels échangés avec le client ayant procédé à l'ouverture de la boutique en ligne Sidepay.ca⁸⁷.

[175] Or, les documents reçus comportent une session de clavardage entre la représentante de Shopify et un client portant le pseudonyme de « San » qui pose des questions sur la manière de fonctionner de Shopify.

[176] « San » cherchait à savoir, entre autres, si les services de Shopify peuvent accommoder le genre de commerce qu'il désire opérer, tel que pour des sociétés de jeu,

⁸⁴ Pièce D-46.

⁸⁵ Pièce D-46.

⁸⁶ Pièce D-47.

⁸⁷ Pièce D-48.

2017-023-012

PAGE : 25

si les transactions sont limitées quotidiennement et s'il y a un département spécial pour les grands clients.

[177] Finalement, dans le cours de cette conversation, la représentante de Shopify demande à l'interlocuteur de s'identifier. La personne se serait identifiée comme étant Dominic Lacroix.

[178] Le compte auprès de Shopify pour la boutique Sidepay.ca aurait été ouvert par l'intimé Lacroix et les frais payables à Shopify auraient été réglés par une carte de crédit appartenant à l'intimée Paradis-Royer⁸⁸.

[179] Par la suite, certains échanges de courriel se seraient fait entre certains représentants de Sidepay et l'intimé Lacroix ainsi qu'une personne s'appelant « Sabrina » qui, selon l'enquêteur, serait l'intimée Paradis-Royer.

[180] Les vérifications de l'enquêteur ont permis de constater que les échanges intervenus avec Sidepay auraient été faits majoritairement à partir de l'adresse IP de l'intimée DL Innov⁸⁹.

[181] Il a été démontré que la boutique en ligne Sidepay.ca et le service de Shopify auraient été utilisés par les investisseurs pour faire l'acquisition de PlexCoin jusqu'au 11 septembre 2017.

[182] En effet, selon la documentation déposée par l'enquêteur, vers le 11 septembre 2017, Shopify aurait écrit à l'intimé Lacroix à l'adresse [...] pour l'informer que Shopify ne pourrait plus supporter ses affaires ayant découvert que les produits offerts s'apparentaient à de la cryptomonnaie⁹⁰.

[183] Ensuite, selon le témoignage de l'enquêteur, des vérifications supplémentaires⁹¹ lui ont permis d'identifier les comptes bancaires utilisés par Sidepay.ca et l'intimé Lacroix pour encaisser les fonds qui auraient été investis dans PlexCoin, tel qu'il appert des documents reçus de Shopify.

[184] Ces comptes seraient détenus auprès de la Banque Royale du Canada (BRC), succursale les Galeries Charlesbourg, dont l'adresse est 4250, 1^e Avenue, Québec, à Québec et portent les numéros [1] et [2]:

[185] Ces deux comptes bancaires auprès de la BRC sont détenus par l'intimée Paradis-Royer, conjointe de l'intimé Lacroix. Le premier compte aurait servi jusqu'au 1^{er} septembre 2017 et le second servirait depuis le 14 septembre 2017⁹².

[186] Ainsi entre le 8 septembre 2017 et le 23 septembre 2017⁹³ plus de 2 201 154,92 \$ auraient été recueillis par la boutique en ligne sur Sidepay.ca pour l'acquisition de

⁸⁸ Pièce D-48.

⁸⁹ Pièce D-48.

⁹⁰ Pièce D-48.

⁹¹ Pièce D-49.

⁹² Pièce D-56.

⁹³ Pièce D-54, page 305.

2017-023-012

PAGE : 26

PlexCoin. Ainsi pendant cette période plus de 10 000 transactions auraient été effectuées.

[187] Selon l'enquêteur, Shopify utilise Stripe Payments Canada Ltd. et Wells Fargo Bank, N.A, Canadian Branch⁹⁴ comme processeurs de paiements.

[188] Ainsi des montants de 427 836,89 \$ et de 399 858,36 \$ auraient été versés aux comptes bancaires de la BRC entre le 13 septembre 2017 et le 21 septembre 2017, date à laquelle le présent Tribunal a prononcé une ordonnance de blocage à l'égard notamment de la mise en cause Stripe Payments Canada Ltd⁹⁵.

[189] Suivant le dépôt de la somme de 399 858,36 \$ au compte bancaire américain de l'intimée Paradis-Royer par Shopify, l'analyse des transactions à ce compte bancaire a permis à l'enquêteur de constater qu'une somme de 300 000 \$ canadiens a été transférée du compte américain de l'intimée Paradis-Royer à son compte canadien détenu auprès de la BRC.

[190] Or, peu de temps après ce dépôt de 300 000 \$, plusieurs chèques, paiements et virements ont été faits par l'intimée Paradis-Royer à même ce montant, notamment⁹⁶ :

- Un virement de 1 372,50 \$ à un des comptes de l'intimée Paradis-Royer chez Desjardins;
- Un montant de 2 252,57 \$ en paiement d'une carte de crédit détenue par l'intimée Paradis-Royer;
- Un montant de 30 000 \$ à titre de versement d'un prêt de l'intimée Paradis-Royer;
- Des chèques en faveur d'employés de l'intimée DL Innov pour divers montants;
- Un versement de 55 000 \$ à une compagnie nommée Crédit Unique avec une référence à FinaOne inc., l'une des sociétés de l'intimé Lacroix;
- Deux chèques en paiement de services professionnels à des avocats et des comptables;
- Plusieurs chèques en faveur de divers fournisseurs reliés à la construction d'une résidence, notamment, pour un montant de 52 143,79 \$ pour du revêtement d'aluminium et de 75 000 \$ pour des travaux de céramique. Ces chèques portent la mention « rue [...] », rue qui concorde avec une résidence en construction des intimés Lacroix et Paradis-Royer selon le témoignage de l'enquêteur.

[191] Selon l'enquêteur, plusieurs de ces chèques et versements n'ont pu être encaissés en raison de l'ordonnance de blocage du Tribunal du 21 septembre 2017, laquelle est survenue alors que ces versements étaient en transit.

⁹⁴ Pièce D-52.

⁹⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 3.

⁹⁶ Pièce D-56.

2017-023-012

PAGE : 27

[192] Par ailleurs, en date du 27 septembre 2017 en accédant au site de PlexCoin⁹⁷, l'enquêteur a pu constater les ventes de PlexCoin ainsi que le mode de paiement utilisé. Ainsi :

- Le 5 septembre 2017 : 333 779,89 \$US en PlexCoin auraient été vendus auprès du public;
- Le 20 septembre 2017 : 2 857 374 \$US en PlexCoin auraient été vendus auprès du public.

[193] L'enquêteur a constaté qu'au 25 septembre 2017 plus de 1,1 M\$ provenant des montants transigés par le biais de Shopify et Sidepay ont été transférés aux comptes bancaires détenus par l'intimée Paradis-Royer auprès de la BRC⁹⁸.

[194] L'enquêteur a témoigné à l'effet qu'à partir du 20 juillet 2017 jusqu'au 29 septembre 2017, il a toujours pu accéder aux sites Internet de plexcoin.com, Plexcoin.tech, PlexCoin.org, et à la page PlexCorps sur Facebook à partir d'une adresse IP du Québec.

[195] Après le 29 septembre 2017, l'enquêteur a indiqué qu'il a essayé, mais qu'il n'a pas pu accéder à ces sites à partir d'une adresse IP du Québec.

[196] Il a par ailleurs été en mesure d'accéder⁹⁹ aux pages Facebook de PlexCorps et aux pages Plexcoin.tech, PlexCorps.com et PlexCorps.tech à partir d'une adresse IP d'un autre territoire que le Québec¹⁰⁰.

[197] En effet, à partir du 29 septembre 2017, lorsqu'il tentait d'accéder à partir d'une adresse IP du Québec au site Internet de PlexCoin et de PlexCorps un message d'avertissement apparaissait à l'écran indiquant que ces pages n'étaient pas accessibles à partir du Québec¹⁰¹.

[198] Selon le témoignage de l'enquêteur, le 3 octobre 2017, l'Autorité présentait une citation à comparaître pour outrage au tribunal à la Cour supérieure à l'encontre de l'intimé Lacroix pour ses manquements aux ordonnances émises par le présent Tribunal.

[199] Or le 4 octobre 2017, avec une adresse IP du Québec, l'enquêteur indique avoir été en mesure d'accéder au site de PlexCoin.tech, PlexCoin.com et PlexCorps.com à partir d'une adresse IP du Québec¹⁰², mais que le lien vers la page Facebook de PlexCorps via le site Internet de PlexCoin.tech était inopérant.

[200] Il a par ailleurs précisé en contre-interrogatoire qu'un autre enquêteur de son service a tenté d'accéder au site via son poste de travail et cet enquêteur n'y avait pas accès.

⁹⁷ Pièce D-53.

⁹⁸ Pièce D-56.

⁹⁹ Pièce D-57.

¹⁰⁰ Pièce D-59.

¹⁰¹ Pièce D-57.

¹⁰² Pièce D-58.

2017-023-012

PAGE : 28

[201] Ayant fait ce constat, il a demandé à d'autres enquêteurs de son service de tenter d'accéder à ce site. Ces derniers ont réussi à rejoindre le site à cette date.

[202] Par ailleurs, à cette même date, selon l'enquêteur, l'ensemble des sites, y compris la page Facebook de PlexCorps, était accessible à partir d'une adresse IP de l'extérieur du Québec¹⁰³.

[203] Lors de son accès au site www.plexcorps.com le 4 octobre 2017, l'enquêteur a constaté les mentions suivantes sur le site¹⁰⁴ :

- La prévente est terminée;
- Le PlexCoin sera officiellement lancé le 13 octobre 2017;
- Que l'éventuelle PlexBank permettra aux investisseurs de mettre à l'abri leurs PlexCoin des fluctuations du marché et de bénéficier de leurs rendements garantis;
- Plus de 128 028 personnes ont acheté des PlexCoin lors de la prévente;
- On invite les gens à les suivre sur les réseaux sociaux.

[204] Dans le cadre de ses travaux et après avoir consulté le « Facebook business record » l'enquêteur a indiqué avoir constaté par recoupements d'adresses IP, d'adresses de courriel, de numéros de téléphone, d'identification d'accès à la page, du numéro de carte de crédit et du code postal que la personne qui a enregistré la page Facebook de PlexCoin et qui la contrôle est l'intimé Lacroix¹⁰⁵.

[205] Le 17 octobre 2017, l'intimé Lacroix a été condamné pour outrage au tribunal par un juge de la Cour supérieure pour avoir contrevenu aux ordonnances de ce Tribunal rendues en juillet 2017¹⁰⁶.

[206] À cette occasion, l'enquêteur de l'Autorité était présent à cette audience et il a pu identifier positivement l'intimé Dominic Lacroix en faisant le lien avec les photos de « Dom Lacroix » qu'il avait vues sur la page Facebook de PlexCoin.

[207] L'enquêteur a indiqué que ses recherches ont permis de constater qu'au moins quatre employés de l'intimée DL Innov ont également eu accès à la page Facebook de PlexCorps, dont une personne qui était responsable de la correction du « livre blanc » chez l'intimée DL Innov.

[208] Selon l'enquêteur, en date du 25 octobre 2017, la page Facebook de PlexCorps était toujours très active et bien alimentée de nouvelles¹⁰⁷.

¹⁰³ Pièce D-59.

¹⁰⁴ Pièce D-58.

¹⁰⁵ Pièce D-60.

¹⁰⁶ Pièce D-61.

¹⁰⁷ Pièce D-62.

2017-023-012

PAGE : 29

[209] L'enquêteur a également constaté qu'au 25 octobre 2017, il était possible pour les résidents du Québec d'avoir accès à de nouvelles informations au sujet de PlexCorps et de PlexCoin par le biais du site Internet de Telegram¹⁰⁸.

[210] Il est indiqué sur ce site que PlexCorps prévoit développer leur propre plate-forme sociale qui fonctionnera exactement comme celle de Facebook. Les membres pourront ainsi échanger et transiger entre eux des PlexCoin¹⁰⁹.

[211] Il y est également question des bonus. Il mentionne que prochainement les PlexCoin seront échangeables sur une plate-forme d'échange de cryptomonnaie et que leur PlexWallet sera aussi disponible.

[212] Au 8 novembre 2017, date de la présente audition, la page Facebook de PlexCorps n'était pas accessible à partir d'une adresse IP du Québec, mais l'était à partir d'une adresse IP de l'extérieur du Québec.

[213] À cette date, l'enquêteur a témoigné à l'effet que le PlexCoin aurait une valeur qui varierait entre 0,03 et 0,09 \$ USD basé sur la valeur de la cryptomonnaie Ether par PlexCoin selon la page Telegram de PlexCoin¹¹⁰ et que les PlexCoin qu'il avait acquis au palier 1 de la vente avaient été acquis au prix de 0,13 \$ USD.

[214] Selon ses propos, l'enquête se poursuit toujours à la date de l'audience.

[215] En contre-interrogatoire, l'enquêteur a témoigné à l'effet qu'il était possible d'acheter ou de vendre des PlexCoin sur un marché de gré à gré sur le site de Telegram.

[216] L'enquêteur a également indiqué que lors de sa transaction du mois d'août 2017 pour l'acquisition de PlexCoin, une mention apparaissait sur le site indiquant qu'une restriction existait pour les résidents du Québec¹¹¹. Malgré cette restriction, il indique avoir pu compléter sa transaction sur le site en cochant qu'il n'était pas résident du Québec.

[217] L'enquêteur a également précisé qu'à la fin de cette journée, cette adresse n'était plus accessible de son poste.

[218] Également, il a précisé qu'une telle restriction n'apparaissait pas au site lors de sa transaction de septembre 2017.

[219] Le procureur des intimés n'a fait entendre aucun témoin et n'a présenté aucune preuve. Il a, par ailleurs, contre interrogé l'enquêteur de l'Autorité.

[220] Les procureures de l'Autorité ont conclu en demandant essentiellement au Tribunal de maintenir, dans l'intérêt public, les décisions du 20 juillet 2017 et du 21 septembre 2017, telles que renouvelées et modifiées depuis.

¹⁰⁸ Pièce D-63.

¹⁰⁹ Pièce D-63.

¹¹⁰ Pièce D-65, p.10.

¹¹¹ Pièce I-1.

2017-023-012

PAGE : 30

[221] Quant au procureur des intimés, ses représentations étaient principalement à l'effet que le PlexCoin ne constitue pas une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[222] De plus, la nouvelle procureure des intimés, lors de l'audience du 24 janvier 2018 sur l'amendement recherché par l'Autorité, a ajouté qu'étant donné que les manquements soulevés par l'Autorité auraient cessés, le Tribunal n'aurait pas juridiction afin d'émettre les ordonnances recherchées.

ANALYSE

[223] En l'espèce, il s'agit de la contestation de deux décisions rendues à la suite d'audiences *ex parte*.

[224] En effet, suivant la réception d'une décision rendue *ex parte*, les parties ont un délai de 15 jours¹¹² pour déposer un avis de contestation.

[225] À ce moment, une audience *de novo* est fixée afin d'entendre de nouveau la preuve de l'Autorité et afin de permettre à la partie qui a déposé un avis de contestation de présenter une preuve et/ou ses arguments au Tribunal qui évaluera si les ordonnances de type conservatoire émises de manière *ex parte* sont justifiées ou non, par prépondérance de preuve, dans l'intérêt public.

[226] Le Tribunal l'a spécifiquement défini dans la décision Baazov¹¹³ :

« [80] L'audience *de novo* est une audience où toutes les parties ont l'occasion pour la première fois d'entendre la preuve de l'Autorité, de la contester et de faire valoir toute preuve ou argumentation à son encontre afin d'éclairer le Tribunal sur l'ensemble des faits lui permettant d'évaluer si les ordonnances de type conservatoire émises de manière *ex parte* sont justifiées ou non, dans l'intérêt public par prépondérance de preuve.

[81] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis par les intimés et/ou les mis en cause, ni de déterminer si des moyens de défense à l'égard de ces manquements et actes sont recevables ou non.

[82] Considérant la nature des ordonnances recherchées et que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours, le Tribunal doit plutôt déterminer lors de la contestation s'il est en présence de manquements apparents à la loi ou d'actes contraires à l'intérêt public nécessitant son intervention afin de maintenir, abroger ou modifier les mesures conservatoires déjà émises, et ce, dans l'intérêt public. »

[Nos soulignements]

¹¹² *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, telle qu'en vigueur au moment du prononcé des décisions contestées.

¹¹³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

2017-023-012

PAGE : 31

Questions en litige

[227] En l'espèce, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

1. Est-ce que le « PlexCoin », tel qu'offert au public, est une valeur mobilière au sens de la Loi?

Dans l'affirmative :

2. Est-ce qu'une preuve prépondérante de manquements apparents à la loi ou d'actes contraires à l'intérêt public a été démontrée?

Dans l'affirmative:

3. Est-ce qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017 et le 21 septembre 2017, telles que modifiées depuis?

Question 1 : Est-ce que le « PlexCoin », tel qu'offert au public, est une valeur mobilière au sens de la Loi?

[228] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement décrites à l'article 1, incluant le contrat d'investissement prévu au paragraphe 7°, lequel est défini comme suit :

« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[229] L'interprétation de la notion de « contrat d'investissement » a été traitée à de nombreuses reprises par les tribunaux.

[230] Également, il a été à maintes reprises déterminé que la *Loi sur les valeurs mobilières* doit s'interpréter de manière large et libérale¹¹⁴.

¹¹⁴ *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, (1978) 2 R.C.S. 112, p. 126 à 128; *Infotique Tyra Inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA), p.11 à 16; *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

2017-023-012

PAGE : 32

[231] Le Tribunal rappelle qu'une interprétation large et libérale est nécessaire afin d'assurer la protection du public. À cet égard, la décision *Thorne Riddell*¹⁵ mentionne ce qui suit :

« Rappelons au départ que le législateur a voulu, par la L.V.M.Q. protéger le monde ordinaire contre l'exploitation induite de certains promoteurs qui font miroiter des avantages et des bénéfices astronomiques suite à l'investissement effectué à même les économies parfois longuement cumulée [...].

L'investisseur ordinaire n'a que faire de ces distinctions juridiques et fiscales. Il donne –parfois trop naïvement- sa confiance à ceux qui ont préparé, examinée, étudié et parfois torturé les brochures publicitaires pour les présenter sous leur meilleur jour et « extirper » dans bien des cas l'adhésion d'un grand nombre de gens qui mordent facilement à l'hameçon.

Le législateur ne pouvant et ne voulant pas prévoir tous les cas d'espèce, a défini certains termes de façon assez générale et étendue, de manière à couvrir tout ce qui de près ou de loin constitue ou s'apparente à un contrat d'investissement, en vue de protéger dans la mesure du possible le plus grand nombre de personnes ayant à transiger avec les professionnels de l'investissement. »

[Nos soulignements]

[232] En somme, l'offre faite au public dans la présente affaire consiste à investir dans l'achat d'une « cryptomonnaie » leur permettant d'obtenir un retour sur investissement pouvant aller jusqu'à 1 354 %.

[233] En plus de ce rendement potentiel, il est offert au public des bonus de référencement, la délivrance éventuelle d'une carte de crédit sur laquelle seront offertes diverses récompenses et par laquelle des achats pourront être faits et payés en cryptomonnaie.

[234] Le projet prévoit aussi la mise en place d'un porte-monnaie virtuel permettant l'échange de cette cryptomonnaie, ainsi que la création d'une banque virtuelle offrant aux investisseurs de placer leur monnaie virtuelle à l'abri des fluctuations à l'abri des aléas des marchés.

[235] Ainsi, il est prévu que les sommes recueillies de la vente de PlexCoin serviront au développement des différentes composantes du projet, sa mise en marché ainsi qu'au maintien du marché de la monnaie de manière à en maximiser la liquidité et la monnayabilité, le tout sur une période d'environ deux ans.

¹⁵ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

2017-023-012

PAGE : 33

[236] Selon la preuve au dossier, plus de 108 028¹¹⁶ personnes auraient participé à la prévente du PlexCoin et à l'acquisition subséquente de la « cryptomonnaie » entre le 3 juillet 2017 et le 4 octobre 2017.

[237] À la lumière de ces informations et afin de déterminer s'il y a contrat d'investissement, il convient d'analyser chacun des aspects de sa définition en lien avec l'offre faite au public dans le présent dossier.

[238] Ceci nous amène au premier segment de la définition de contrat d'investissement :

Un contrat par lequel une personne s'engage

[239] Dans l'affaire *Corporation Première Équité*¹¹⁷, l'ancienne commission des valeurs mobilières du Québec, précisait ce qui suit eu égard à la notion d'engagement prévue à la notion de contrat d'investissement, ce passage ayant été cité et repris par la suite par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra*¹¹⁸ :

« Le client s'engage ici à souscrire dans le plan d'investissement qu'on lui propose. Même s'il ne signait aucun document, il s'engage, tout en conservant la faculté de se désister. Le mandat (pièce P-6) ne fait qu'établir les termes généraux du type de projet convenu. Le contrat notarié conclut l'opération financière et le transfert de propriété sous-jacente. »

[240] De l'avis du Tribunal, le fait pour une personne de s'inscrire à la prévente de PlexCoin et/ou l'acquisition subséquente constitue un engagement au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement.

[241] Ceci nous amène au deuxième segment de la définition de contrat d'investissement :

Dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir

[242] L'analyse de cette preuve *de novo* permet au Tribunal de réaffirmer ce qui suit à ce sujet, tel qu'alors mentionné dans la décision du 13 septembre 2017¹¹⁹ :

« [100] Dans le présent dossier, l'expectative de profit et de bénéfice est au coeur du stratagème de commercialisation du PlexCoin.

[101] En effet, et tel qu'il a été démontré lors de l'audition du 20 juillet 2017, le produit est présenté au public comme étant une opportunité d'investissement.

[102] Le site Internet promet des profits sur leur investissement allant jusqu'à 1 354 % aux premiers acheteurs sur leur investissement.

¹¹⁶ Pièce D-58, p.15.

¹¹⁷ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc. et autres*, Commission des valeurs mobilières, Montréal, n° 8307, 29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, p.12.

¹¹⁸ *Infotique Tyra Inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

¹¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 1.

2017-023-012

PAGE : 34

[103] Le produit en question se vendrait par tranches. Chaque tranche est associée à un pourcentage de profits qui déclinerait jusqu'à 200 %.

[104] Pour le Tribunal, le critère de l'espérance d'un bénéfice serait ainsi clairement satisfait conformément à la définition du contrat d'investissement.

[105] De plus, au-delà du pourcentage de rendement promis, le programme de référencement promet des rendements supplémentaires aux éventuels acheteurs de PlexCoin ou aux utilisateurs de l'éventuelle carte PlexCard.

[106] Ces promesses de rendements supplémentaires se qualifient également de «bénéfices » au sens de la définition de contrat d'investissement.

[107] De l'avis du Tribunal, un investisseur peut facilement être intéressé ou motivé d'acheter des PlexCoin sur cette expectative de profits qui lui est offerte par l'émetteur et ses promoteurs. »

[243] Ainsi, il a été démontré que cette expectative de bénéfice apparaissait explicitement à plusieurs endroits, dont notamment sur le site Internet de PlexCorps¹²⁰, lequel était accessible par tout le public en général et ce, à partir du Québec au moins jusqu'au 29 septembre 2017, et ensuite de nouveau accessible le 4 octobre 2017, et en tout temps accessible à partir de l'extérieur du Québec.

[244] De plus, selon la preuve *de novo* qui a été faite, cette expectative de profits a été confirmée dans le « livre blanc »¹²¹ qui a été mis en ligne le 4 août 2017, ainsi que dans les communiqués transmis aux investisseurs¹²².

[245] Le « livre blanc » désignait ce profit éventuel comme étant un « ROI » soit un retour sur investissement et mentionnait ce qui suit à ce sujet :

« Le retour sur investissement (ROI) est le montant estimé en gains sur votre achat de PlexCoin en considérant que vous devrez revendre vos PlexCoin pour recevoir votre argent.

Les retours sur investissement attendus selon l'hypothèse où tous les PlexCoin soient vendus lors de la prévente sont de :

Palier de vente 1 : ROI après 29 jours ou moins : 1 354 %

Palier de vente 2 : ROI après 29 jours ou moins : 629 %

Palier de vente 3 : ROI après 29 jours ou moins : 332 %

Palier de vente 4 : ROI après 29 jours ou moins : 200 % »¹²³.

[246] Le Tribunal a également constaté que les bonus de référencement sont également discutés sur la page Facebook de PlexCoin et PlexCorp¹²⁴.

¹²⁰ Pièces D-4, D-58, D-59 et D-63.

¹²¹ Pièce D-43.

¹²² Pièce D-45.

¹²³ Pièce D-43, p. 39.

¹²⁴ Pièce D-62.

2017-023-012

PAGE : 35

[247] En l'espèce, l'espérance de bénéfice est clairement exposée à l'investisseur potentiel de PlexCoin.

[248] Ceci nous amène au prochain segment de la définition de contrat d'investissement :

La participation au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque

[249] Sur ce point, le Tribunal reprend les paragraphes 109 à 119 de la décision du 13 septembre 2017¹²⁵, puisque son analyse de la preuve *de novo* l'amène au même constat :

« [109] Cette notion « d'affaire » eu égard au contrat d'investissement a été abondamment interprétée par la jurisprudence et s'adaptant aux différents types d'investissements et montages financiers qui sont proposés aux investisseurs. Elle est bien résumée et illustrée dans la décision Corporation Première Équité :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques. »

[110] Dans cette décision on y indique également:

« La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »

[111] Cette notion d'affaires a été ultérieurement développée par la jurisprudence du Tribunal dont dans la décision *Biolux* qui ajoute :

«La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »

[112] En effet, à première vue, certains pourraient prétendre que nous sommes simplement en présence d'une acquisition d'une cryptomonnaie, soit le PlexCoin, laquelle en soi ne serait pas une « affaire » au sens de la définition du contrat d'investissement.

[113] De l'avis du Tribunal, il faut aller plus loin que l'examen de la simple acquisition d'une supposée cryptomonnaie.

¹²⁵ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps, préc., note 1.*

2017-023-012

PAGE : 36

[114] Dans le présent dossier, pour faire l'évaluation de « l'affaire », nous devons l'étendre à l'ensemble de l'offre faite au public.

[115] Ainsi dans ce qui est proposé à l'investisseur, « l'affaire » c'est l'ensemble du montage qui est offert à l'investisseur incluant sa création, sa promotion, l'émission du PlexCoin dans le public, sa mise en marché, la gestion des bonus de rendements qui l'accompagnent, la gestion de sa liquidité, sa sécurité et la mise en place d'un marché viable pour cette cryptomonnaie.

[116] Dans ce montage, l'expertise et l'implication des intimées vont au-delà du stade de l'émission du Plexcoin et sont essentielles au fonctionnement de l'affaire.

[117] Selon les propos de l'enquêteur au dossier, il s'agit ici d'une cryptomonnaie centralisée contrairement au « Bitcoin » qui lui est une cryptomonnaie décentralisée.

[118] Pour le Tribunal, la personne qui s'inscrit au site de PlexCoin pour faire l'acquisition de PlexCoin participe aux risques d'une affaire au sens où l'entend la définition du contrat d'investissement de la Loi sur les valeurs mobilières, car il y a une affaire et l'investisseur potentiel participe ou partage le risque relié à cette affaire. Ainsi, l'investisseur peut faire moins de profits qu'espérer ce qui constitue un risque ou tout simplement perdre son investissement malgré qu'on lui a fait des représentations à l'effet que son investissement était garanti.

[119] De plus, la participation à ce risque par la voie « d'un apport ou d'un prêt quelconque » consiste au débours de sommes d'argent ou autres nécessaires pour l'acquisition du PlexCoin. Que cette acquisition se fasse par carte de crédit, ou bien par l'entremise d'une autre monnaie virtuelle, le cas échéant, ceci constitue un apport au sens de la définition de contrat d'investissement. »

[Références omises]

[250] Le Tribunal ajoute relativement à la notion d'« affaire » contenue à la définition de contrat d'investissement que le PlexCoin se différencie, notamment sur cet aspect, de la cryptomonnaie, tel que le Bitcoin.

[251] En effet, dans le cas du PlexCoin, il y a une organisation humaine et un contrôle de quelques personnes définies derrière le projet constituant une entreprise commune.

[252] Dans le présent cas, le « livre blanc » rendu disponible aux investisseurs le 4 août 2017 indique comment seront réparties les sommes obtenues des PlexCoin vendus, dont certaines serviront à la promotion du produit, le maintien du marché ainsi qu'à financer les divers projets en cours.

[253] Ceci met en évidence que les sommes obtenues des investisseurs de « PlexCoin » financeront l'« affaire », soit la promotion du produit, le maintien du marché et les divers projets associés afin d'en mousser sa liquidité et sa monnayabilité.

2017-023-012

PAGE : 37

[254] Le Tribunal souligne que le « livre blanc » fait souvent référence au terme « projet » PlexCoin, notamment dans l'introduction.

[255] Au moment de la prévente, le projet n'est qu'embryonnaire. L'expectative de l'investisseur est que les efforts de promotion du produit et la mise en place de l'ensemble du projet puissent lui permettre de réaliser le profit anticipé. L'infrastructure annoncée par le promoteur du projet devient alors la clé de succès de l'investissement.

[256] Ainsi, de l'avis du Tribunal, dans ce projet, l'investisseur participe au risque de l'affaire par sa contribution à l'achat de PlexCoin.

[257] D'ailleurs, le témoignage de l'enquêteur a permis de constater que ce risque s'était en quelque sorte matérialisé, puisqu'au moment de l'audition, les PlexCoin qu'il avait acquis à 0,13 \$ ne valaient qu'entre 0,03 \$ et 0,09 \$ USD chacun.

[258] En conséquence, le Tribunal considère que la personne qui a acheté du PlexCoin participe au risque d'une affaire par la voie d'un apport conformément à la définition de contrat d'investissement.

[259] Ceci nous amène au dernier segment de la définition de contrat d'investissement.

Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement à la marche de l'affaire.

[260] Selon la preuve soumise *de novo* et tel que mentionné dans la décision du 13 septembre 2017, de l'avis du Tribunal :

« [125] [...] la seule décision qu'un acheteur potentiel de PlexCoin peut prendre est celle d'investir ou de ne pas investir, donc en aucun temps l'acheteur potentiel ne participe à aucune décision entourant la marche de l'affaire »¹²⁶.

[261] Les intimés possèdent un contrôle total de l'affaire et les acheteurs ne participent pas aux décisions.

[262] En effet, ils se font annoncer les décisions prises par les promoteurs de l'affaire, lesquelles leur sont transmises via les communiqués et/ou les pages Facebook de PlexCoin et PlexCorps qui servent de canaux de communication.

[263] De plus, selon la preuve présentée¹²⁷, il y est mentionné spécifiquement que les PlexCoin s'adressent à des investisseurs ayant peu de connaissances sur la cryptomonnaie et du domaine financier.

[264] En conséquence, le Tribunal considère que l'acheteur de PlexCoin ne possède pas les connaissances requises, pas plus qu'il ne participe aux décisions concernant la marche de l'affaire.

¹²⁶ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 1.

¹²⁷ Pièces D-4, p.4 et 5 et D-64, p.23.

2017-023-012

PAGE : 38

[265] Maintenant, au-delà de la notion de contrat d'investissement, le Tribunal a à examiner la réalité économique découlant de l'offre faite au public dans le présent projet.

La réalité économique

[266] L'analyse que le Tribunal fait de la preuve *de novo* lui permet de réitérer les mêmes observations que celles faites ci-dessous dans la décision du 13 septembre 2017¹²⁸ :

« [126] Finalement, au-delà des critères de la définition de contrat d'investissement, le Tribunal doit examiner la réalité économique qui se cache derrière l'offre qui est faite au public pour laquelle le fond l'emporte sur la forme, comme l'a reconnu la Cour Suprême dans la décision *Pacific Coast* :

« Such remedial legislation must be construed broadly, and it must be read in the context of the economic realities to which it is addressed. Substance, not form, is the governing factor. As noted in *Tcherepnin v. Knight*[9], at p. 336:

...in searching for the meaning and scope of the word 'security' in the Act, form should be disregarded for substance and the emphasis should be on economic reality.

In the search for the true meaning of the expression "investment contract", another guideline must also be present in the forefront of our thinking. In the words of the Supreme Court of the United States in *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], any definition must permit (at p. 299):

...the fulfillment of the statutory purpose of compelling full and fair disclosure relative to the issuance of 'the many types of instruments that in our commercial world fall within the ordinary concept of a security.'...It embodies a flexible rather than a static principle, one that is capable of adaptation to meet the countless and variable schemes devised by those who seek the use of the money of others on the promise of profits. »

[Références omises]

[127] D'ailleurs, au Québec, dans la décision *Lantech Communications inc. et Réjean Lamothe*, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« **CVMQ** ») a conclu que les contrats d'investissement comportent fréquemment une composante de vente d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. Il faut aller au-delà des apparences de la vente du produit pour apprécier la réalité économique de l'affaire :

« La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. La participation à la Promotion « A » est

¹²⁸ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 1.

2017-023-012

PAGE : 39

fortement publicisée dans la documentation de vente (notamment dans la pièce D-1) et constitue certainement un des facteurs déterminants pouvant amener une personne à défrayer 500 \$ pour l'achat du logiciel *Stratège*, puisque cet achat peut générer 5 010 \$ de bénéfices divers. Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les contrats d'investissement se composent fréquemment d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. »

[128] Plus récemment, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (la « **SEC** ») a rendu une décision qui a en quelque sorte adapté ce principe dans le monde de la technologie dans la décision *SEC v. Traffic Monsoon*.

[129] Il s'agit d'un cas où une société de publicité vendait à ses membres par Internet des produits qui promettaient un certain nombre de visites sur leur site web. Or, un de ces produits vendus au coût de 50 \$ permettait d'acheter un nombre déterminé de visites sur le site de la société acheteuse et permettait aussi à l'acheteur de partager les revenus de *Traffic Monsoon*, si cet acheteur s'engageait à cliquer sur un nombre déterminé d'annonces appartenant à d'autres personnes. À cela s'ajoutaient des commissions de référence à être versées aux acheteurs.

[130] Dans cette affaire, la SEC a notamment qualifié ce procédé de stratagème à la *Ponzi*, puisque *Traffic Monsoon* utilisait les sommes reçues des derniers acheteurs pour les verser aux premiers en redevances. Elle s'est également longuement prononcée sur les questions de territorialité et de juridiction alors que la majorité des activités avaient eu lieu à l'extérieur des États-Unis.

[131] Au-delà de ces considérations, dans ce jugement, la SEC s'exprime sur la réalité économique derrière ces transactions comportant une acquisition, mais également des rendements potentiels, en les qualifiant de contrats d'investissement :

« The fact that members received some services for their AdPack purchases, however, does not mean that the AdPack was not an investment. The same services available through the AdPack could be purchased à la carte for just \$10.95. The only explanation for why members would pay an additional \$39.05 for the same services was that they wanted to invest their money to obtain the generous returns obtained by early investors. The evidence clearly points to the fact that *Traffic Monsoon's* explosive growth was driven by members purchasing and repurchasing AdPacks in order to obtain the incredible returns on their investment, not by intense demand for *Traffic Monsoon's* services. Indeed, many AdPack purchasers had no interest in the website visits *Traffic Monsoon* offered, and *Traffic Monsoon* only ever

2017-023-012

PAGE : 40

delivered a fraction of the clicks it promised to deliver. In short, the economic reality of the AdPack purchases is that they were investments. »

[132] Or, dans la présente offre de PlexCoin au public, la réalité économique qui se dégage de ce montage est à l'effet que ce qui serait offert au public serait un investissement comportant des revenus potentiels de 1 354 %.

[133] L'ensemble de la mise en marché qui est faite sur le produit repose sur la possibilité de faire des profits et des bénéfices avec ce produit.

[134] En plus des redevances annoncées sur référencement, des rendements mirobolants sur investissement seraient promis. C'est notamment sur cette base qu'on incite le public à acheter des PlexCoin. Également, plus ils seront achetés rapidement, plus l'investisseur pourra bénéficier d'un rendement substantiel.

[135] Dans ce cas-ci, même si la monnaie proposée à l'investisseur peut être utilisée avec la PlexCard ou placée plus tard à la PlexBank ou même échangée en Euro ou en dollars, il n'en demeure pas moins qu'au moment où on offre ce produit au public aucun de ces services n'est disponible et la seule raison qui justifie l'acquisition du PlexCoin pour l'investisseur est l'opportunité d'investissement, puisqu'il a été démontré qu'on ne pourrait à cette époque l'utiliser à aucune autre fin. »

[267] De plus, le Tribunal ajoute qu'au-delà de la réalité économique qui existait au moment de l'émission initiale du PlexCoin, il a constaté de la preuve faite *de novo* qu'après l'émission initiale des PlexCoin, il était possible pour les investisseurs de s'échanger de gré à gré des PlexCoin.

[268] À cet égard, le procureur des intimés a mentionné dans ses représentations que le PlexCoin est une cryptomonnaie et non un contrat d'investissement.

[269] Selon le Tribunal, cette possibilité d'échanger les PlexCoin après les avoir acquis n'en change pas la nature au moment de leur émission.

[270] Également, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans son récent jugement dans l'affaire de CreUnite¹²⁹ :

« [137] Après l'émission primaire du jeton CUT et indépendamment du projet de plateforme de CreUnite, viendrait par la suite la possibilité de le transiger sur une plate-forme d'échange, ce qui deviendrait son marché secondaire tout comme une Bourse de valeurs transigerait des valeurs mobilières. Tout au long du cycle de vie du jeton CUT, il existerait également un marché de « personne à personne » où les gens pourraient s'échanger des jetons CUT de « personne à personne ».

[138] Selon le Tribunal, l'éventuelle inscription du jeton CUT sur une plateforme de cryptomonnaie ne viendrait pas en soi changer la nature du produit

¹²⁹ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, 2018 QCTMF 8.

2017-023-012

PAGE : 41

qui s'échangerait sur une telle plate-forme laquelle demeurerait une valeur mobilière si à la base elle se qualifie de valeur mobilière. »

[271] Le procureur des intimés a comparé le Bitcoin au PlexCoin en alléguant que les deux produits sont similaires. En conséquence, le PlexCoin ne serait pas une valeur mobilière. Selon lui, les gens qui achètent des PlexCoin désirent éventuellement les utiliser comme de la monnaie par l'intermédiaire de la carte de crédit PlexCard.

[272] La nature du Bitcoin est sommairement expliquée dans un article soumis dans les notes et autorités des intimés¹³⁰. Cet article mentionne ce qui suit :

« Bitcoins as currency are not issued by any person or company but through the running of open source software that rewards computers with bitcoins for contributing power to supporting and securing the network, a crucial task needed to enable and verify transactions. »

[273] Contrairement aux Bitcoins qui continuent de se créer via un processus de minage mené par des tiers non reliés répartis partout dans le monde au terme duquel un nombre maximal de Bitcoins sera émis éventuellement, l'émission du PlexCoin s'est déroulée durant une période de temps limitée et aurait été entièrement contrôlée par les intimés.

[274] Au terme de la prévente du PlexCoin, les intimés avaient dans leurs ordinateurs la liste des personnes ayant participé à la prévente. De plus, ils ont distribué eux-mêmes les bonus de référencement dans les portefeuilles des acheteurs¹³¹. Ainsi, les intimés avaient un très grand contrôle des opérations.

[275] Dans le cas du PlexCoin et contrairement au Bitcoin, il y a une organisation humaine et un contrôle de quelques personnes définies derrière le projet.

[276] Le Tribunal souligne que même le mot du président contenu au « livre blanc » indique, comme gage de réussite et de croissance du projet, que les sommes dégagées leur permettront une marge de manœuvre financière afin d'investir dans leurs projets porteurs¹³².

[277] Tel qu'analysé, et contrairement aux prétentions du procureur des intimés, le Tribunal conclut que cette structure est grandement différente de celle du Bitcoin.

[278] En fait, le PlexCoin n'est pas bien différent de toute autre valeur mobilière comme une action qu'on achète pour investir dans une entreprise qui se développera et qui, éventuellement, procurera des rendements ou des pertes.

[279] Ainsi, en examinant la substance de l'offre de PlexCoin dans son ensemble, il appert que la réalité économique qui s'en dégage consiste à un investissement.

¹³⁰ STUART HOEGNER ET JERRY BRITO, *The Law of Bitcoin*, Bloomington, iUniverse, 2015, p.69.

¹³¹ Pièce D-40, p.7.

¹³² Pièce D-43, p.8.

2017-023-012

PAGE : 42

[280] D'ailleurs, en décembre 2017, la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis a également qualifié le projet PlexCoin de contrat d'investissement¹³³.

[281] Au terme de son analyse, la *Securities and Exchange Commission* a conclu qu'il s'agit d'un contrat d'investissement en appliquant les principes mis de l'avant entre autres par la décision *SEC c. W.J. Howey Co.*¹³⁴, suivie à maintes reprises en droit canadien.

[282] La décision *Howey* est l'une des décisions de base sur la notion de contrat d'investissement aux États-Unis. Elle a notamment été citée par la Cour Suprême du Canada dans *Pacific Coast Coin Exchange*¹³⁵ donnant ouverture au Canada à l'examen du droit américain sur cette question.

[283] Depuis sa décision concernant le PlexCoin, la *Securities and Exchange Commission* a statué dans le même sens dans d'autres dossiers, soit qu'une émission de cryptomonnaie pouvait se qualifier de contrat d'investissement selon les circonstances de son émission¹³⁶.

[284] Également, le 15 août 2017, l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario rendaient, dans l'affaire *Impak Finance inc.*, une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour l'émission d'un premier appel public de la cryptomonnaie, Impak coin, en conformité avec les dispositions de la loi¹³⁷.

[285] Ceci vient établir que le cadre législatif de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à l'émission de certaines cryptomonnaies afin de fournir l'encadrement nécessaire pour la protection du public.

[286] En l'espèce, après analyse et considérant la preuve soumise *de novo*, le Tribunal conclut que le projet PlexCoin, incluant l'offre au public, se qualifie de valeur mobilières, soit un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Question 2 : Est-ce qu'une preuve prépondérante de manquements apparents à la loi ou d'actes contraires à l'intérêt public a été démontrée?

[287] Selon l'Autorité, les intimés auraient contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* en effectuant le placement d'une valeur mobilière sans inscription et sans le prospectus requis par la Loi.

[288] À l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le terme « placement » est défini comme suit :

¹³³ *Securities and Exchange Commission v. PlexCorps*, 17 Civ. 7007 (CBA) (E.D.N.Y. Dec. 14, 2017). Voir également : <https://www.sec.gov/litigation/complaints/2017/comp-pr2017-219.pdf>.

¹³⁴ *Securities and Exchange Commission v. W. J. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946).

¹³⁵ *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 114.

¹³⁶ *Securities and Exchange Commission v. Munchee Inc.*, File No. 3-18304, en ligne : <https://www.sec.gov/litigation/admin/2017/33-10445.pdf> ; Centra Tech inc., <https://www.sec.gov/news/press-release/2018-53>.

¹³⁷ (2017) Bull. AMF, vol. 14, n° 32, p. 184, en ligne : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2017/vol14no32/vol14no32_6-6.pdf.

2017-023-012

PAGE : 43

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

[289] Le Tribunal rappelle que le seul fait de rechercher, de solliciter, de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à des titres constitue un placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, même via le Web.

[290] Dans ses représentations, le procureur des intimés a fait valoir qu'à certaines périodes les sites web et/ou pages Facebook PlexCoin et/ou PlexCorps n'étaient pas accessibles aux québécois.

[291] Or, de l'avis du Tribunal, ceci est à considérer, mais il y a plus.

[292] En vertu de la loi, tant les placements sans prospectus, ni inscription ou dispense effectués au Québec que ceux faits à partir du Québec vers l'extérieur du Québec sont interdits.

[293] Entre le 3 juillet 2017 et le 4 octobre 2017, la preuve démontre que les intimés auraient effectué le placement de valeurs mobilières auprès de 108 028 investisseurs¹³⁸, et ce, même après que le Tribunal ait, par son jugement du 20 juillet 2017, interdit aux intimés de procéder à un tel placement¹³⁹.

[294] Cette sollicitation se ferait à partir du Québec à l'égard d'investisseurs provenant du Québec et de l'extérieur du Québec.

[295] Or, la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit, plusieurs obligations aux personnes qui effectuent le placement d'une valeur mobilière, dont notamment les obligations d'obtenir un prospectus visé par l'Autorité ainsi que l'obligation d'inscription à titre de courtier.

L'obligation de prospectus

[296] Suivant l'alinéa 1 de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

¹³⁸ Pièce D-58, p.15.

¹³⁹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, préc., note 1.

2017-023-012

PAGE : 44

« Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. »

[297] L'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit également que toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[298] La preuve qui a été présentée *de novo* au Tribunal démontre qu'il y aurait eu placement de valeurs mobilières sans qu'il n'y ait eu de prospectus visé ou de dispense de prospectus applicable, tel que le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[299] Ainsi, le Tribunal constate qu'il semblerait y avoir manquements aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'obligation d'inscription

[300] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* impose à toute personne qui agit comme courtier d'être inscrite auprès de l'Autorité. Cet article stipule :

« Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[301] La notion de courtier est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et inclut les activités suivantes :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[302] Or, il a été démontré par l'Autorité qu'aucun des intimés ne détiendrait d'inscription en valeurs mobilières pour effectuer ce placement de valeurs mobilières, ce qui constituerait un manquement à la loi.

[303] De l'avis du Tribunal, aux fins de la contestation, il y a prépondérance de preuve que nous serions en présence de manquements apparents à la loi, notamment à l'égard de l'obligation d'obtenir un prospectus visé par l'Autorité ainsi que l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeur mobilière.

2017-023-012

PAGE : 45

[304] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures conservatoires, de conclure d'une manière définitive que des manquements ou actes contraires à l'intérêt public ont été ou non commis¹⁴⁰ puisque l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

Question 3 : Est-ce qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de maintenir, modifier ou abroger les ordonnances prononcées par le Tribunal le 20 juillet 2017 et le 21 septembre 2017, telles que modifiées depuis?

[305] Dans un premier temps, et avant de reprendre une à une chacune des ordonnances rendues, le Tribunal souligne que la preuve des faits entourant cette affaire n'a pas été contredite lors de l'audience du 2 et 8 novembre 2017, ainsi que du 24 janvier 2018. Seulement quelques précisions ont été apportées par le procureur des intimés sur l'accessibilité à certaines périodes aux sites Web. L'argumentaire des intimés se basant principalement sur la question de droit à savoir si le projet PlexCoin était ou non une valeur mobilière.

Les ordonnances du 20 juillet 2017

L'ordonnance d'interdiction

[306] Tel que mentionné précédemment, le 20 juillet 2017, le Tribunal a prononcé des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov, Gestio et Lacroix en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lequel prévoit :

«265. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur valeurs donnée. »

[307] Cette interdiction visait non seulement le Québec, mais indiquait également de manière spécifique qu'elle incluait la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[308] La procureure des intimés a fait valoir au Tribunal qu'une telle interdiction n'était plus nécessaire puisqu'aucune émission de PlexCoin n'avait eu lieu depuis octobre 2017.

[309] Vu les manquements apparents démontrés par prépondérance de preuve au Tribunal et mentionnés précédemment, le Tribunal considère qu'il y a lieu dans l'intérêt public de maintenir l'ordonnance d'interdiction telle qu'il l'a rendue en juillet 2017 à l'égard des intimés Lacroix et DL Innov, Gestio, PlexCorps et PlexCoin.

L'ordonnance de retirer toute annonce ou sollicitation sur des sites Internet.

[310] Tel que mentionné précédemment, le 20 juillet 2017, le Tribunal a prononcé des ordonnances exigeant aux intimés PlexCorps, PlexCoin, Lacroix, DL Innov et Gestio de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celles faites sur les sites

¹⁴⁰ Voir paragraphes [225] et [226] de la présente décision en lien avec la décision *Baazov*, préc., note 113.

2017-023-012

PAGE : 46

Internet www.plexcorps.com et www.plexcoin.com, Facebook, de tout site Internet de discussions ou autrement, ou en lien avec des valeurs mobilières ou de toutes formes d'investissement, publiée ou diffusée, par Internet ou autrement directement ou indirectement, par ces derniers.

[311] Cette ordonnance se base sur l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, qui se lit comme suit :

« 94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect [...] de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1,1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[312] L'analyse de la preuve a permis au Tribunal de constater que depuis le tout début du projet la sollicitation pour l'acquisition de PlexCoin s'est toujours faite principalement par Internet par l'entremise des pages web de PlexCorps, PlexCoin et des pages Facebook de ces deux dernières.

[313] Quant à Gestio, certaines de ses adresses IP ont servi en lien avec les noms de domaine pour PlexCorps et PlexCoin.

[314] Relativement à DL Innov, la preuve démontrerait que les activités de placement et de sollicitation seraient effectuées et initiées à partir du Québec par les intimés et les employés de DL Innov.

[315] De l'avis du Tribunal ceci justifie l'ordonnance rendue dans l'intérêt public de retirer toute annonce ou sollicitation de ces sites Internet.

[316] À la lumière de la preuve *de novo* soumise, le Tribunal a constaté que non seulement cette ordonnance n'aurait pas été respectée, mais également, la sollicitation se serait poursuivie postérieurement à ses ordonnances du 20 juillet 2017.

[317] Au surplus, même lorsque l'Autorité a transmis un communiqué aux investisseurs qui avaient manifesté leur intérêt dans le projet PlexCoin de ne pas donner suite à leurs intentions d'acheter, les intimés auraient répliqué par un message réitérant que l'émission des PlexCoin se poursuivait comme prévu et que l'Autorité serait poursuivie.

[318] Vu ce qui précède, le Tribunal considère qu'il y a lieu de maintenir cette ordonnance dans l'intérêt public.

[319] De plus, selon la preuve faite, il s'avère nécessaire d'ajouter un site Web additionnel aux ordonnances existantes, soit le site de www.plexcoin.tech étant donné l'utilisation de ce nouveau site depuis les ordonnances de juillet 2017.

L'ordonnance de fermeture de sites Web

[320] Le 20 juillet 2017, le Tribunal a également prononcé des ordonnances demandant aux intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio et Lacroix de fermer le site Internet de www.plexcorps.com et www.plexcoin.com ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers ou à défaut, les rendre inaccessibles pour toute adresse IP du Québec afin d'empêcher que

2017-023-012

PAGE : 47

toute personne résidant au Québec puisse consulter ces sites Internet. Le Tribunal a aussi ordonné la parution de l'ordonnance à être rendue par le Tribunal sur la page d'accueil de ces sites.

[321] Cette ordonnance a également été rendue en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[322] La preuve *de novo* a démontré par prépondérance de preuve que les sites Internet dont le Tribunal demandait la fermeture n'auraient pas été fermés.

[323] Le Tribunal a constaté que certaines mesures semblent avoir été prises pour en restreindre l'accès aux résidents du Québec à certains moments, mais l'enquêteur a quand même pu y accéder à partir d'une adresse IP d'un autre poste de travail à partir du Québec et compléter son placement. De plus, il a pu accéder à ces sites facilement à partir d'adresses IP provenant de l'extérieur du Québec.

[324] Le Tribunal souligne que les intimés auraient pu se conformer à la conclusion de cette ordonnance qui rend ce site inaccessible aux résidents du Québec, mais cela ne leur donnait pas pour autant le droit de compléter un placement avec un investisseur de l'extérieur du Québec vu l'interdiction générale de placement émise par le Tribunal en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* mentionné ci-haut.

[325] Puisque l'Autorité a amendé les conclusions de sa demande, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de modifier la conclusion de cette ordonnance dans le sens que l'a demandé l'Autorité et d'y retirer les mots suivants de la deuxième partie de la troisième conclusion à sa procédure qui dit :

« à défaut de les rendre inaccessibles pour toute adresse IP du Québec afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ces sites Internet et ordonner la parution de l'ordonnance à être rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers sur la page d'accueil de ces sites. »

[326] Ainsi, le Tribunal ordonne par la présente décision la fermeture des sites Internet www.plexcorps.com et www.plexcoin.com, www.plexcoin.tech, ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers.

[327] En effet, la *Loi sur les valeurs mobilières* rend illégal le placement sans prospectus d'une valeur mobilière fait à partir du Québec vers l'extérieur du Québec par l'entremise de son article 12.

[328] La preuve soumise au Tribunal démontre que l'organisation du placement effectué par les intimés se ferait à partir du Québec, soit à partir des bureaux de DL Innov.

2017-023-012

PAGE : 48

[329] Les échanges intervenus entre l'employé de l'intimée DL Innov, Yan Ouellet, et l'intimé Lacroix¹⁴¹ démontreraient que les activités de placement seraient effectuées et initiées à partir du Québec par les intimés et les employés de DL Innov.

[330] Tel que l'a mentionné l'arrêt *Gregory* de la Cour suprême du Canada en 1961, il y a « placement effectué à partir du Québec vers l'extérieur du Québec » lorsqu'un placement est effectué au Québec et ensuite transmis à l'extérieur de la province. À ce sujet la Cour Suprême mentionne ce qui suit :

«The fact that the securities traded by appellant would be for the account of customers outside of the province or that its weekly bulletins would be mailed to clients outside of the province, does not, as decided in the Courts below, support the submission that appellant was not trading in securities or acting as investment counsel, in the province, within the meaning and for the purposes of the Act Respecting Securities. »¹⁴²

[331] Également, tel que le mentionne cet arrêt :

« The paramount object of the Act is to ensure that persons who, in the province, carry on the business of trading in securities or acting as investment counsel, shall be honest and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business. For the attainment of this object, trading in securities is defined in s. 14; registration is provided for in s. 16 as a requisite to trade in securities and act as investment counsel particularly; investment counsel is defined in s. 1 ; the business is regulated and certain actions or omissions in its conduct constitute infractions subject to sanctions. »¹⁴³

[332] En conséquence, le Tribunal convient d'accorder la demande d'amendement de l'Autorité afin de modifier l'ordonnance initialement émise pour assurer la protection du public et de prononcer à nouveau une ordonnance de fermeture de sites Internet à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov, Gestio et Lacroix.

Les ordonnances à l'encontre de Facebook

[333] Lors de la décision du 20 juillet 2017, le Tribunal a rendu certaines ordonnances à l'encontre de Facebook Canada. Vu que Facebook a déposé une contestation séparée de celle des intimés, laquelle sera entendue ultérieurement, le Tribunal n'en tient pas compte dans la présente décision, cette dernière restant en vigueur jusqu'à jugement au fond sur cette autre contestation.

Les ordonnances du 21 septembre 2017

Les ordonnances de blocage

¹⁴¹ Pièce D-64.

¹⁴² *Gregory & Co. Inc. v. Quebec Securities Commission*, préc., note 13.

¹⁴³ *Id.*

2017-023-012

PAGE : 49

[334] Tel que mentionné précédemment, le 21 septembre 2017, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Lacroix, DL Innov et Paradis-Royer et des mises en causes la Banque Royale du Canada, Shopify inc., Shopify Payments Canada et Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lequel prévoit :

« 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2. »

[335] Ces ordonnances ont pour objet de protéger le public et d'éviter toute dilapidation des sommes qui auraient pu être recueillies lors du placement de PlexCoin.

[336] Le Tribunal rappelle le but d'une ordonnance de blocage en reprenant le passage suivant de la décision *Nechi investment Inc.*¹⁴⁴ :

« Le but d'une ordonnance de blocage a déjà été énoncé par la jurisprudence. Ainsi, l'arrêt *Amswiss* prononcé par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en 1992 a souligné clairement que « the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages ».

[...]

Dans le cadre de la loi sur les valeurs mobilières, l'arrêt *Amswiss* énonce le but d'une ordonnance de blocage:

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose Of the legislation. » »

[Références omises]

[337] Selon la preuve *de novo* présentée par l'Autorité, l'intimée Paradis-Royer serait impliquée dans le placement de PlexCoin, notamment en utilisant ses comptes bancaires personnels détenus auprès de la BRC, afin de recueillir les sommes investies par les

¹⁴⁴ *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

2017-023-012

PAGE : 50

investisseurs pour ensuite les détourner en partie pour faire des paiements non reliés au PlexCoin, comme des paiements personnels relatifs à sa maison et celle de l'intimé Lacroix, alors en construction.

[338] En effet, les sommes qui auraient été reçues des investisseurs par Sidepay sur la plate-forme de Shopify auraient ensuite transité dans les comptes bancaires de l'intimée Paradis-Royer. Ces sommes auraient été utilisées à des fins personnelles et pour payer les employés de l'intimée DL Innov.

[339] De plus, la preuve a également démontré au Tribunal que les locaux et les employés de DL Innov sont également utilisés pour la mise en marché du projet.

[340] L'intimé Lacroix et l'intimée Paradis-Royer seraient impliqués notamment dans la mise en place de la solution de paiement Shopify via le site de Sidepay.

[341] Vu ce qui précède, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par preuve prépondérante qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de maintenir les ordonnances de blocage qu'il a rendues le 21 septembre 2017 à l'encontre des intimés Paradis-Royer, Lacroix et DL Innov et des mises en causes la Banque Royale du Canada, Shopify inc., Shopify Payments Canada et Wells Fargo Canada Corporation.

L'ordonnance d'interdiction à l'encontre de l'intimée Paradis-Royer

[342] Tel que mentionné précédemment, le 21 septembre 2017, le Tribunal a également prononcé une ordonnance d'interdiction à l'encontre de l'intimée Paradis-Royer en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴⁵.

[343] La preuve *de novo* soumise a permis au Tribunal de constater que l'intimée serait impliquée dans le placement du projet PlexCoin, notamment en utilisant ses comptes bancaires personnels détenus auprès de la BRC afin de recueillir les sommes investies par les investisseurs pour ensuite les détourner en partie pour payer des employés de DL Innov et faire d'autres versements personnels non reliés à PlexCoin.

[344] Aussi, plusieurs échanges de courriels avec Sidepay pour mettre en place la solution de paiement pour l'acquisition de PlexCoin proviendraient de l'intimée Paradis-Royer.

[345] La preuve *de novo* présentée par l'Autorité démontre également que la carte de crédit de l'intimée Paradis-Royer aurait été utilisée pour défrayer certaines dépenses reliées à PlexCoin et PlexCorps, dont les frais payables à Shopify pour l'inscription de la boutique en ligne Sidepay.

[346] Lors de la perquisition de son domicile, l'intimée Paradis-Royer aurait su que le « livre blanc » de PlexCoin était sur la table et en a avisé immédiatement l'intimé Lacroix.

[347] Le Tribunal rappelle que l'intimée Paradis-Royer serait la directrice de l'administration de l'intimée DL Innov.

¹⁴⁵ Préc., note 6.

2017-023-012

PAGE : 51

[348] Selon la preuve démontrée par l'Autorité, dans les bureaux de DL Innov, on aurait observé un compte à rebours affichant sur un mur à la vue de tous le nombre de jours restants pour le placement du PlexCoin.

[349] De l'avis du Tribunal, l'implication qu'aurait l'intimée Paradis-Royer dans la mise en place de l'affaire PlexCoin justifie le maintien de l'interdiction d'opérations sur valeurs rendue par le Tribunal le 21 septembre 2017, et ce, dans l'intérêt public.

[350] Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il est justifié de maintenir l'ordonnance d'interdiction qu'il a rendue le 21 septembre 2017 à l'encontre de l'intimée Paradis-Royer, afin de protéger l'intérêt public.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT la preuve qui a été présentée *de novo* par les parties ainsi que les représentations des procureurs, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁴⁶ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴⁷ :

ACCUEILLE la demande d'amendement de l'Autorité des marchés financiers;

ACCUEILLE la demande réamendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

MAINTIENT les ordonnances d'interdictions d'opération sur valeurs qu'il a prononcées à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc., Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer ;

MAINTIENT les ordonnances de blocage, telles que renouvelées depuis, qu'il a prononcées à l'encontre des intimés DL Innov inc., Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et des mises en cause Banque Royale du Canada, Shopify inc, Shopify Payments Canada et Wells Fargo Canada Corporation dans ses décisions du 20 juillet 2017 et du 21 septembre 2017;

MAINTIENT l'ordonnance à l'égard de la mise en cause Facebook Canada LTD de fermer les comptes Facebook de PlexCorps et PlexCoin;

Et rend les nouvelles ordonnances suivantes, qui remplacent celles au même effet dans la décision du 20 juillet 2017 :

ORDONNE à PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix de fermer les sites Internet www.plexcorps.com, www.plexcoin.com, www.plexcoin.tech ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

¹⁴⁶ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

¹⁴⁷ Préc., note 6.

2017-023-012

PAGE : 52

ORDONNE à PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix de retirer toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.plexcorps.com. www.plexcoin.com et www.plexcoin.tech, Facebook, tout site Internet de discussions ou autrement, ou en lien avec des valeurs mobilières, publiée ou diffusée, par Internet ou autrement directement ou indirectement, par ces derniers.

Le Tribunal rappelle que les ordonnances de blocage du 21 septembre 2017 ont été prolongées à plusieurs reprises depuis. La dernière prolongation a été prononcée le 10 septembre 2018 pour une période de 9 mois, se terminant le 13 juin 2019.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision n° 2017-023-008 prononcée le 5 juillet 2018¹⁴⁸, accordant une levée partielle de blocage en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Hudon et M^e Ariane Gagnon-Rocque
(Hudon Avocat inc. et Roy & Charbonneau, avocats s.e.n.c.)
Procureurs de DL Innov inc., Gestio inc., Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer

Dates d'audience : 2 et 8 novembre 2017
24 janvier 2018

¹⁴⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-016

DATE : Le 21 septembre 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-031-016

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 1^{er} octobre 2018.

HISTORIQUE

[2] Le 11 juillet 2014¹, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[3] Le 2 septembre 2014², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014³;
- le 2 mars 2015⁴;
- le 23 juin 2015⁵;
- le 16 octobre 2015⁶;
- le 15 février 2016⁷;
- le 10 juin 2016⁸;
- le 17 octobre 2016⁹;
- le 6 février 2017¹⁰;
- le 8 juin 2017¹¹;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.

2014-031-016

PAGE : 3

- le 5 octobre 2017¹²;
- le 1^{er} février 2018¹³; et
- le 25 mai 2018¹⁴.

[5] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[6] Le 19 septembre 2016¹⁵, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une deuxième demande de levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[7] Le 7 septembre 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 20 septembre 2018.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 20 septembre 2018 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de la demande et de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis au procureur de l'Autorité de lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[10] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales liées au présent dossier sont terminées. Le délai d'appel s'est expiré en date du 19 septembre 2018.

[11] À cet égard, il a indiqué que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable aux 36 constats d'infractions de nature pénale pour lesquels il a été condamné à purger une peine d'emprisonnement de 36 mois et à acquitter une amende de 12 000 \$, tel qu'il appert de la copie du plumitif¹⁶.

[12] Il a mentionné que l'Autorité déposera sous peu au Tribunal une procédure afin de procéder à la distribution des sommes qui se trouvent dans les comptes bancaires visés par les ordonnances de blocage en faveur des personnes ayant subi une perte.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 99.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 7.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 54.

¹⁵ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

¹⁶ Pièce D-1.

2014-031-016

PAGE : 4

[13] En conséquence, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[14] Afin de justifier le délai de 120 jours additionnels demandés, le procureur de l'Autorité a fait valoir que les modalités proposées à ladite procédure devront préalablement être publiée au Bulletin de l'Autorité au moins 30 jours avant de les soumettre au Tribunal, tel que le requiert le nouvel article 262.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

[15] Il a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage existent toujours.

[16] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision ordonnant à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister²⁰.

[20] En l'espèce, les intimés n'étant pas présents n'ont nécessairement pas manifesté leur intention de contester la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[21] Malgré que les procédures pénales sont terminées, étant donné que l'Autorité a fait valoir qu'elle déposerait dans les prochains jours une procédure afin de procéder à la distribution des sommes qui se trouvent dans les comptes bancaires de l'intimé Jean-Patrice Nadeau qui sont visés par les présentes ordonnances de blocage, le Tribunal considère que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

¹⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁸ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁹ *Id.*, art. 249, par. 3.

²⁰ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-016

PAGE : 5

[22] En effet, le Tribunal a eu à quelques occasions à se prononcer sur l'étendue de la notion d' « enquête »²¹ dans le cadre d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage²².

[23] La procédure que souhaite éventuellement présenter l'Autorité dans le cadre du présent dossier consiste en une mesure de redressement prévue à l'article 262.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

[24] Cette mesure vise à ce que les sommes faisant actuellement l'objet de blocage soient remises, en totalité ou en partie, aux personnes ayant subi une perte.

[25] En conséquence, afin de préserver ces sommes jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur le bien-fondé de cette demande et sur les modalités qui lui seront proposées, il y a lieu de considérer en l'espèce que l'enquête en son sens large se poursuit.

[26] Concernant la durée de la prolongation de 120 jours demandée, étant donné que l'échéance d'en appeler de la décision de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale se terminait le 19 septembre 2018 et la nécessité de publier les modalités des mesures de redressement pour une période de 30 jours au Bulletin de l'Autorité en vertu du nouvel article 262.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, le Tribunal considère ce délai justifié.

[27] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui furent présentées durant l'audience, le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014²⁵, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors

²¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

²² Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13 ; *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 55.

²³ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

²⁴ Préc., note 17.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

2014-031-016

PAGE : 6

de la levée de blocage du 2 septembre 2014²⁶, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²⁷ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²⁸, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **1^{er} octobre 2018** et se terminant le **28 janvier 2019**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou

²⁶ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 4.

²⁸ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 15.

2014-031-016

PAGE : 7

autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés

2014-031-016

PAGE : 8

mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

M^e Lise Girard, juge administratif

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 septembre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-012

DATE : Le 21 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2016-006-012

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés Financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 5 octobre 2018.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016¹, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...]. »²

[3] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité de ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et de ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante³.

[4] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[5] Le 21 décembre 2017⁴, le Tribunal a prononcé sa décision au mérite quant aux conclusions relatives aux mesures administratives demandées.

[6] Les 10 juin 2016⁵, 7 octobre 2016⁶, 6 février 2017⁷, 5 juin 2017⁸, 22 septembre 2017⁹, 26 janvier 2018¹⁰ et 25 mai 2018¹¹, l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée.

[7] Le 24 août 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation de l'ordonnance de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 20 septembre 2018.

AUDIENCE

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 55.

2016-006-012

PAGE : 3

[8] Le 20 septembre 2018, l'audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal les consentements ou les avis de non-contestation à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité des intimés Daniel Kaufmann et Jean-Paul Gagnon ainsi que ceux du procureur de l'intimé Nicolas De Smet et du procureur de Revenu Québec.

[10] En conséquence, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter au mérite sa demande.

[11] Elle a plaidé que l'enquête, en son sens large, se poursuit, considérant que l'Autorité a déposé des procédures administratives le 20 août 2018 devant le présent Tribunal, dans le dossier portant le numéro 2018-019.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné que les procédures déposées nécessiteront plusieurs jours d'audience étant donné qu'il y aura plus de 30 témoins et une lourde preuve documentaire. En conséquence, elle suggère de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 12 mois.

[13] Elle a mentionné que les motifs initiaux existent toujours.

[14] Finalement, elle a demandé au Tribunal de prolonger dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage pour une période additionnelle de 12 mois.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] En l'espèce, les parties intimées ont fait valoir qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité.

[19] De plus, les représentations faites au Tribunal sont à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants.

[20] L'enquête en son sens large se poursuit, l'Autorité ayant entrepris des recours administratifs devant le présent Tribunal.

[21] L'intérêt public commande donc de maintenir le *statu quo*.

2016-006-012

PAGE : 4

[22] Concernant la durée de la prolongation demandée qui est de 12 mois, le Tribunal le considère justifié, en raison notamment du dépôt récent d'une demande de mesures administratives au Tribunal et de l'ampleur de la preuve annoncée.

[23] En conséquence, le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹⁴ et telle que renouvelée depuis pour une période de 12 mois commençant le **5 octobre 2018** et se terminant le **5 octobre 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 septembre 2018

¹² Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, préc., note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-010

DATE : Le 21 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
MICRO-PRÊTS INC.
et
GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et
BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et
BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

Parties mises en cause

2017-015-010

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOPAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 2 octobre 2018.

HISTORIQUE

[2] le 13 juin 2017¹, à la suite d'une demande de l'Autorité et d'une audience *ex parte*, le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Des ordonnances de blocage; et
- Des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[3] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 19 juin 2017².

[4] Les intimés ont subséquemment déposé un avis de contestation de cette décision auquel ils se sont désistés le 4 juin 2018.

[5] Le Tribunal a, le 29 juin 2017³, levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier, afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour poursuivre ses activités légitimes de prêts, le tout, à certaines conditions.

[6] Le 11 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Gap Transit inc. ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui a été remise *sine die* le 22 mars 2018.

[7] Le 25 octobre 2017, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire et Jean Lelièvre syndic, a par la suite été nommé séquestre intérimaire aux biens de ces intimées.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² *Ibid.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

2017-015-010

PAGE : 3

[8] Le 24 avril 2018⁴, le Tribunal a refusé d'entériner une entente entre l'Autorité et Jean Lelièvre syndic, séquestre de l'intimée DL Innov inc. en vue notamment de lever partiellement les ordonnances de blocage à l'égard du séquestre. Le séquestre s'est par la suite désisté de sa demande le 6 juin 2018.

[9] Le 24 mai 2018⁵, le Tribunal a prononcé, suivant une audience *ex parte*, de nouvelles ordonnances de blocage, dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 visant notamment des Bitcoin et/ou autres cryptomonnaies en leur possession ou sous le contrôle des intimés.

[10] Les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision *ex parte* du 24 mai 2018 auquel ils se sont désistés lors de la présente audience.

[11] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[12] Le 5 juillet 2018⁶, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur d'Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction - à titre d'administrateur provisoire - la décision rendue le 5 juillet 2018⁷ par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182. Le Tribunal rappelle que cet administrateur provisoire a été nommé par la Cour supérieure et que celle-ci lui a conféré divers pouvoirs reliés à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix.

[13] Le 29 septembre 2017⁸, le 26 janvier 2018⁹ et le 25 mai 2018¹⁰, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier, initialement prononcées le 13 juin 2017.

[14] Le 29 août 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage initialement prononcées le 13 juin 2017 ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 20 septembre 2018, lesquels ont été dûment signifiés aux parties intimées.

AUDIENCE

[15] L'audience du 20 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que par conférence téléphonique, la procureure des intimés.

[16] La procureure des intimés a indiqué au Tribunal qu'elle consentait à la demande de prolongation de l'Autorité.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. D.L.*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57.

2017-015-010

PAGE : 4

[17] Le Tribunal a donc permis à la procureure de l'Autorité de procéder au mérite sur sa demande de prolongation.

[18] La procureure de l'Autorité a donc fait valoir que l'enquête dans le présent dossier se poursuit. Suivant les perquisitions effectuées, une requête de type *Lavallée* a été déposée en Cour supérieure en décembre 2017.

[19] Elle a mentionné qu'un protocole de fouille a été mis en place et prévoit l'isolement d'une partie du matériel informatique saisi.

[20] Les procureurs des intimés dans ce dossier et un dossier connexe doivent examiner les documents qui pourraient être visés par le privilège avocat/client.

[21] Un délai supplémentaire a été demandé par ces intimés et l'exercice devrait se conclure dans les prochains jours.

[22] Par la suite, la Cour supérieure devra statuer sur le caractère privilégié des documents.

[23] La procureure de l'Autorité a maintenu que l'enquête est toujours en cours. Elle a indiqué que depuis l'ordonnance de blocage initiale, une trentaine de témoins ont été rencontrés et plusieurs documents sont présentement sous analyse. Plus de 80 subpoenas ont été délivrés, surtout à des institutions financières, et d'autres rencontres pourraient encore être tenues.

[24] Elle a mentionné que le rapport d'enquête devrait être soumis au contentieux au printemps 2019.

[25] De plus, suivant la réception de tous les documents, si une analyse juriscomptable est requise, elle met une réserve sur le délai nécessaire pour clore l'enquête.

[26] Elle a souligné l'ampleur et la complexité du dossier.

[27] Finalement, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[28] Considérant ces éléments, elle a demandé au Tribunal de renouveler, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 9 mois.

ANALYSE

[29] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[30] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

2017-015-010

PAGE : 5

[31] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[32] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'interroge si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours présents. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[33] En l'espèce, la procureure des intimés a consenti à la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[34] De plus, considérant les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal convient que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[35] Considérant l'ampleur de l'enquête et sa complexité, le Tribunal considère le délai de 9 mois demandé comme étant raisonnable.

[36] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 9 mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 9 mois commençant le **2 octobre 2018** et se terminant le **2 juillet 2019**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

¹¹ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-010

PAGE : 6

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017¹³, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

M^e Lise Girard, juge administratif

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Procureure des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc.

Date d'audience : 20 septembre 2018

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 3.

¹⁴ *Préc.*, note 6 et *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.